

ICOMOS

Patrimoine mondial en péril

Recueil II

Un recueil de décisions importantes sur la conservation des biens du patrimoine culturel
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO

Avril 2009

Table des matières

SOMMAIRE	4
<u>I-INTRODUCTION</u>	8
<u>A - La tâche</u>	8
<u>B - Menaces pesant sur les biens du patrimoine mondial</u>	8
<u>C - Les outils prévus par la Convention</u>	10
<u>D - Notes sur la terminologie</u>	12
<u>II - PROCESSUS ET EXIGENCES DE LA LISTE EN PÉRIL</u>	14
<u>III - INSCRIPTION SUR LA LISTE EN PÉRIL CONFORMÉMENT AUX ORIENTATIONS (2008)</u>	21
<u>A - Procédure pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril</u>	23
<u>B - Inscription d'urgence sur la Liste du patrimoine mondial</u>	24
<u>C - État de conservation souhaité</u>	25
<u>D - Examen régulier de l'état de conservation des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril</u>	26
<u>IV - LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL</u>	27
Statistiques et cadre temporel	27
<u>V - JUSTIFICATION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE EN PÉRIL</u>	31
<u>A - Catastrophe naturelle</u>	31
<u>B - Altération des matériaux de construction et des structures</u>	33
<u>C - Destruction et remplacement du tissu urbain historique</u>	36
<u>D - Menaces du fait de l'urbanisation</u>	39
<u>E - Systèmes d'irrigation et constructions routières</u>	41

<u>F - Impacts environnementaux et changement climatique</u>	43
<u>G - Manque d'entretien ou abandon et carence d'une politique de conservation</u>	44
<u>VI - SUIVI ET GESTION</u>	49
<u>VII - RETRAIT DE LA LISTE EN PERIL</u>	52
<u>VIII - IMPACT SUR LA VUE DANS LES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE EN PERIL</u>	54
<u>IX - EN MANIERE DE CONCLUSION</u>	56
<u>X - LISTE DES SOURCES D'IMAGES</u>	58

Sommaire

Le présent recueil est le second des deux documents préparés par l'ICOMOS pour répondre à la demande du Comité du patrimoine mondial *d'entreprendre une étude attentive des décisions antérieures du Comité et de créer deux recueils d'information et de décisions pertinentes présentés sous forme de manuels d'orientation permettant de faire apparaître clairement les précédents en matière d'interprétation et d'application du concept de valeur universelle exceptionnelle...* Le premier recueil analysait l'utilisation des critères du patrimoine mondial (WHC-07/31.COM/9) ; le second recueil présenté ici concerne la Liste du patrimoine mondial en péril.

La *Convention du patrimoine mondial* a été créée pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, sur la base du *considérant que, devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent, il incombe à la collectivité internationale toute entière de participer à la protection* des biens d'un tel patrimoine. Il était ainsi clair, dès le départ, que le patrimoine était exposé à des dangers. La Liste du patrimoine mondial est effectivement une composante fondamentale de la structure du patrimoine mondial, dont le rôle ne saurait être sous-estimé, notamment en ce qui concerne l'assistance fournie aux États parties pour combattre les dangers et atténuer les risques.

Le paragraphe 9 des *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* énonce: *Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et précis, le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril.* Le paragraphe 179 précise qu'il peut s'agir soit d'un péril prouvé (par ex. altération grave des matériaux), soit d'une mise en péril (par ex. menaces du fait de plans d'urbanisme). L'inscription sur la Liste en péril augmente les chances d'obtenir l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, pouvant prendre la forme de missions d'experts, de formation ou de fourniture d'équipements.

En 2008 (32e session du Comité du patrimoine culturel), 29 biens culturels situés dans 25 États parties ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Depuis lors, douze d'entre eux ont été retirés de cette Liste¹. Actuellement, la Liste en péril comporte 17 biens du patrimoine culturel, indiqués ci-dessous :

- Afghanistan : Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan, depuis 2003
- Afghanistan : Minaret et vestiges archéologiques de Djam, depuis 2002
- Allemagne : Vallée de l'Elbe à Dresde, depuis 2006
- Azerbaïdjan : Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge, depuis 2003
- Chili : Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura, depuis 2005

¹ Butrint (Albanie), Tipasa (Algérie), Cathédrale de Cologne (Allemagne), Palais royaux d'Abomey (Bénin), Angkor (Cambodge), Vieille ville de Dubrovnik (Croatie), Ensemble monumental de (Inde), Tombouctou (Mali), Contrée naturelle et culturo-historique de (Monténégro), Vallée de Kathmandu (Népal), Fort de Bahla (Oman), Mines de sel (Pologne).

- Iran (République islamique d' : Bam et son paysage culturel, depuis 2004
- Iraq : Assour (Qal'at Chérqat), depuis 2003
- Iraq : Ville archéologique de Samarra, depuis 2007
- (Site proposé par la Jordanie) : La vieille ville de Jérusalem et ses remparts, depuis 1982
- Pakistan : Fort et jardins de Shalimar à Lahore, depuis 2000
- Pérou : Zone archéologique de Chan Chan, depuis 1986
- Philippines : Rizières en terrasses des cordillères des Philippines, depuis 2001
- Serbie: Monuments médiévaux au Kosovo, depuis 2006
- République-Unie de Tanzanie : Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara, depuis 2004
- Venezuela : Coro et son port, depuis 2005
- Yémen : Ville historique de Zabid, depuis 2000.

Les raisons justifiant l'inscription de ces biens du patrimoine culturel la Liste en péril peuvent relever de catastrophes naturelles, de risques naturels comme le changements climatique, de conflits armés et d'occupation militaire, de pressions dues au développement et de nouvelles constructions agressives, ainsi que du manque d'entretien ou de l'abandon.

Les catastrophes naturelles peuvent être des tremblements de terre (par ex. Bam et Kotor) et des tornades (Abomey). Dans de tels cas, les biens ont bénéficié d'une assistance internationale, par exemple pour de la formation. Les risques naturels représentent un problème particulier pour les biens archéologiques, notamment lorsque ceux-ci sont fouillés et exposés aux intempéries, comme à Chan Chan. Cependant, ce problème frappe également d'autres types de biens, comme les mosquées de Tombouctou, endommagées par l'avancée du sable, ou les usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura, abandonnées durant une quarantaine d'années avant d'être inscrites sur la Liste du patrimoine mondial. Un conflit armé a provoqué des dégâts à Dubrovnik, tandis que des biens situés en Afghanistan, au Cambodge, en Iraq et les Monastères médiévaux au Kosovo (Serbie) ont souffert du manque de gestion appropriée en raison de l'occupation militaire.

Le développement agressif constitue un problème majeur pour de nombreux biens, en particulier dans les zones urbaines historiques, comme Jérusalem, Lahore, Zabid, Kathmandu, Coro et Bakou. À Cologne, le Comité a soulevé des objections quant à la construction envisagée d'un groupe de bâtiments de grande hauteur, considérant que ceux-ci détruiraient l'intégrité visuelle du paysage urbain, dominé par la tour de la cathédrale. Enfin, des environnements ruraux traditionnels ont été affectés par les évolutions de la société, avec pour conséquence l'abandon de biens, comme les spectaculaires rizières en terrasses des cordillères des Philippines.

La durée d'inscription des biens sur la Liste en péril peut aller de deux à plus de vingt ans. Jérusalem est inscrite sur cette Liste depuis le plus longtemps, depuis 1982 (soit 27 ans en 2009). Les mesures correctives recensées ont souvent été axées sur l'établissement de systèmes de gestion et plans de conservation appropriés ou sur le manque de mise en œuvre adéquate de tels systèmes/plans dès lors qu'ils étaient en place. Ce cas est particulièrement fréquent pour les biens inscrits les premières années de la Liste du patrimoine mondial. Des biens en péril ont été suivis par le biais de missions d'experts assurant le suivi réactif, missions particulièrement nombreuses ces dernières années, en raison de l'introduction du

suivi réactif et des rapports périodiques. Bien que 12 biens aient été retirés de la Liste en péril, d'autres sont susceptibles d'y figurer encore pendant les années à venir. Certains peuvent également avoir perdu des parties importantes de leur tissu (par ex. Zabid), en dépit des traitements qui ont parfois permis d'assurer leur rétablissement, comme dans la Vallée de Kathmandu.

Au cours des trois décennies durant lesquelles la procédure d'inscription sur la Liste en péril a été appliquée, le Comité a fait d'importants progrès pour clarifier la portée de cet instrument et les processus associés. Les premiers signes d'intérêt pour un suivi systématique de l'état de conservation apparaissent en 1983 et 1984, lorsque le Comité a examiné pour la première fois les besoins et les principes à respecter dans ce domaine, puis en 1986 avec les premières tentatives visant à mettre au point des systèmes de suivi du patrimoine culturel. En 1987, le Getty Conservation Institute et l'ICCROM ont publié le manuel de Sir Bernard Feilden: *Between Two Earthquakes*. Les années 90 furent marquées par des conflits armés et des catastrophes naturelles mais elles virent également la création du Comité international du Bouclier Bleu. En 1993, une réunion de suivi organisée à Cambridge à la demande de ce Comité représente la première tentative pour établir de manière officielle que les valeurs du patrimoine constituent la source du suivi. En 1998, l'ICCROM a également publié l'ouvrage de Herb Stovel *Risk Preparedness Guidelines for World Heritage Properties (Préparation aux risques: un manuel de gestion pour le patrimoine culturel)*. En 1999, l'ICOMOS a élaboré le programme Heritage@Risk (H@R, Patrimoine en péril), prévoyant la publication annuelle de rapports sur les sites en péril. Dans le même temps, l'ICCROM créait aussi une formation sur la gestion des risques.

Les systèmes de suivi, sous forme de rapports périodiques et de suivi réactif, ont été formalisés par le Comité de 1998 à 2003. À partir de 1998, le Comité a introduit le concept de la déclaration de valeur, qui fut développé pour devenir en 2005 la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, comportant également des déclarations sur l'authenticité et l'intégrité, sur la protection et la gestion, ainsi que sur l'état de conservation. De 2005 à 2007, le Comité du patrimoine mondial a examiné plusieurs problèmes se rapportant à la Liste en péril, dont le développement de la stratégie de réduction des risques, décidé par le Comité et finalisée en 2007, avec des réunions de suivi à Olympie (2008) et Kathmandu (2009). En 2007, la réunion du Comité sur les repères de référence a remplacé l'expression de "repères de référence" par celle d'"état de conservation souhaité", qui devait dorénavant être formulé au moment de la proposition d'inscription. À la même époque, le Comité a également pris des mesures concernant l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine et des modifications précises ont été apportées dans ce sens aux *Orientations*.

L'étude de l'ICOMOS sur les *Menaces pour les sites du patrimoine mondial 1994-2004* présente l'analyse de 1570 menaces signalées pour 641 biens dans les rapports sur l'état de conservation et autres rapports des missions de l'ICOMOS. Cette analyse montre que la majorité des menaces pesant sur les biens culturels du patrimoine mondial a été associée aux insuffisances de la gestion et à un développement agressif.

La Liste en péril ne représente que le sommet de l'iceberg. En fait, cette question a été soulevée par le Comité à propos du rôle de la Liste en péril. À l'origine, la Liste en péril était censée être un outil de gestion important pour sauvegarder les biens exposés à des dangers. On prévoyait qu'elle permettrait de concentrer l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial, en fournissant une assistance pour les grands travaux nécessaires au rétablissement de biens en péril. Malheureusement, l'inscription sur la Liste en péril a été perçue comme une inscription sur une « liste noire » et, dans de nombreux cas, les États parties se sont montrés peu disposés à soumettre à un contrôle international les problèmes des biens situés sur leur territoire.

Diverses questions peuvent être soulevées. Comment doit-on traiter des situations évoluant de manière dynamique, difficilement prévisibles au moment de l'inscription? Quels sont les seuils en ce qui concerne la valeur universelle exceptionnelle que l'on souhaite retenir pour l'inscription d'un bien sur la Liste en péril ou pour l'en retirer? Suffit-il de ne résoudre qu'un problème parmi plusieurs pour justifier le retrait de la Liste en péril? Quels problèmes faut-il résoudre? Comment les déterminer?

Alors que les situations difficiles spécifiques à chaque bien du patrimoine culturel dépendent de son contexte socioculturel et économique, il est d'une importance fondamentale de définir clairement les attributs sur lesquels se fonde la justification de la valeur universelle exceptionnelle, qu'elle soit matérielle ou immatérielle. Il convient en même temps de noter que les causes des menaces ont souvent un caractère global, c'est-à-dire qu'elles dépendent fréquemment de forces situées en dehors des limites du bien du patrimoine mondial. Un des risques à caractère général est le changement climatique, qui a de graves impacts sur de nombreux biens du patrimoine culturel. Une autre menace mondialisée concerne les pressions dues au développement et au commerce, générées dans les sociétés axées sur une économie de marché, notamment dans les grandes zones urbaines.

Pour relever le défi, il faut être capable de se concentrer sur les pertes qui menacent de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les menaces auxquelles sont confrontés les biens du patrimoine culturel sont souvent compliquées, avec l'obligation de répondre à un nombre toujours croissant de parties prenantes. En fait, en matière de conservation du patrimoine culturel, il ne s'agit pas simplement de garder la preuve matérielle, mais aussi de sauvegarder le patrimoine immatériel qui est continuellement redéfini.

I -Introduction

A. La tâche

En 2006, à sa 30e session de Vilnius, le Comité du patrimoine mondial a demandé aux organisations consultatives de passer en revue les décisions prises antérieurement et d'écrire deux recueils. Le premier recueil était consacré à l'utilisation des critères définissant la valeur universelle exceptionnelle et fut présenté au Comité en 2007. Le présent document est le second recueil demandé concernant la Liste du patrimoine mondial en péril (Décision 30 COM 9):

Le Comité..... demande au Centre du patrimoine mondial, en étroite coopération avec les Organisations consultatives, d'entreprendre une étude attentive des décisions antérieures du Comité et de créer deux recueils d'information et de décisions pertinentes présentés sous forme de manuels d'orientation permettant de faire apparaître clairement les précédents en matière d'interprétation et d'application du concept de valeur universelle exceptionnelle, pour les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

Le premier recueil traitera de la valeur universelle exceptionnelle et de l'inscription des biens proposés sur la Liste du patrimoine mondial en fonction de chaque critère et devra être présenté au Comité à sa 31e session en 2007, et le second recueil traitera de la valeur universelle exceptionnelle dans le cadre de débats sur l'inscription ou le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril et devra être présenté au Comité à sa 32e session en 2008.

B. Menaces pesant sur les biens du patrimoine mondial

Les questions de la planification préventive des risques ont été abordées dans diverses publications, entre autres : Sir Bernard Feilden, *Between Two Earthquakes: Cultural Property In Seismic Zones* (J. Paul Getty en collaboration avec l'ICCROM, Los Angeles 1987); et Herb Stovel, *Risk Preparedness: A Management Manual for World Cultural Heritage* (l'ICCROM en collaboration avec l'UNESCO et l'ICOMOS, Rome 1998)

[« *Préparation aux risques: un manuel de gestion pour le patrimoine culturel* », disponible uniquement en version anglaise]. Le programme *Heritage@Risk* (Patrimoine en péril) de l'ICOMOS, approuvé par l'Assemblée générale de l'ICOMOS au Mexique en 1999, a donné lieu à une série de publications : *Rapports Mondiaux sur les Monuments et les Sites en péril*. Ces rapports ont pour but de recenser le patrimoine menacé, de présenter des études de cas types et d'illustrer des tendances, en mettant en commun des suggestions pour résoudre les menaces individuelles et globales pesant sur le patrimoine culturel. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'ICOMOS : <http://www.international.icomos.org/risk/index.html>

En 2005, l'ICOMOS a réalisé une étude intitulée *Threats to World Heritage Sites 1994-2004: An Analysis* (« *Menaces pour les sites du patrimoine mondial 1994-2004 : une analyse* », existe seulement la version anglaise). Cette étude fut suscitée par la prise de conscience du nombre croissant de sites culturels et mixtes menacés par des projets de développement, ainsi que par le manque de données quantitatives sur les tendances. Elle a porté sur les menaces concernant 641 biens culturels et mixtes du patrimoine mondial, qui avaient été identifiés dans des documents ou des rapports destinés au Bureau du patrimoine mondial et au Comité du patrimoine mondial, au cours de missions de l'ICOMOS et dans des rapports d'évaluation, entre 1994 et 2004. Cette étude a confirmé que les menaces dues au développement avaient connu une augmentation particulière en Europe et en Amérique du Nord.

L'analyse a recensé huit catégories majeures de menaces, elles-mêmes subdivisées en sous-catégories. Parmi ces menaces figurent des altérations d'origine humaine ou naturelle, des pressions dues au développement résultant de la croissance démographique ou au développement incontrôlé du commerce et de l'agriculture, à l'extraction de ressources naturelles (comme le pétrole, le gaz, l'eau, le bois), aux projets de développement à grande échelle, au tourisme agressif et/ou non durable, en raison d'un manque de gestion appropriée pour les visiteurs et aux carences générales de la gestion, résultant souvent d'un manque de ressources et de clarté dans la définition du bien et de ses limites. Les problèmes ont souvent pour cause des évolutions sociales et culturelles à l'intérieur comme autour du bien du patrimoine et des lacunes dans l'appréciation de sa valeur universelle exceptionnelle, avec pour conséquence la perte des attributs définissant son authenticité et son intégrité. Enfin, des menaces peuvent trouver leur origine dans la faiblesse de la situation socio-économique et de la gouvernance du pays, le manque de personnel correctement formé et la non-application des mesures juridiques pertinentes pour la protection de biens du patrimoine.

D'une manière plus générale, on a observé que les deux menaces majeures étaient constituées par des insuffisances de gestion et un développement agressif. 95% des biens de l'Afrique étaient affectés par des problèmes de gestion, de même que 88% des biens d'Asie/du Pacifique, 77% des biens de l'Amérique latine, 77% des biens des États arabes et 41% des biens de l'Europe. Les catastrophes naturelles représentent une autre menace majeure. Elles furent particulièrement importantes en Amérique latine (67%) et, dans une moindre mesure, en Europe et Amérique du Nord (26%) ainsi qu'en Afrique (21%). Dans cette étude, les problèmes « traditionnels » concernant le manque de conservation, les menaces pour

l'authenticité, les pressions dues à l'environnement et à la fréquentation excessive sont mentionnés comme correspondant à des pourcentages relativement faibles.

Dans sa conclusion, le rapport indiquait un certain nombre d'enseignements. Selon ses recommandations :

- il était nécessaire d'accorder une grande attention à la promotion de systèmes de gestion appropriés ;
- les pressions dues au développement devraient être indiquées en toute clarté et un système de gestion durable destiné à les traiter devrait être en place au moment de la proposition d'inscription ;
- un programme efficace de planification préventive des risques devrait être inclus dans le système de gestion, avec prise en compte des catastrophes naturelles.

C. Les outils prévus par la *Convention*

La *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de 1972 énonce dans sa préface :

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables.

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde, ...

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,...

Au paragraphe 2 de l'Article 11 », la *Convention* déclare :

Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnels en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* abordent divers instruments utilisés pour réaliser les intentions de la *Convention*. Le principal instrument est la Liste du patrimoine mondial relative aux biens d'une « valeur universelle exceptionnelle » méritant une protection particulière contre les périls qui les menacent. De tels biens doivent également répondre aux conditions d'authenticité et d'intégrité et bénéficier d'une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle, qui soit appropriée et conçue pour le long-terme, et d'une gestion garantissant leur sauvegarde (voir : *Orientations*, chapitre II).

Les *Orientations* exposent dans leurs grandes lignes un système de rapports périodiques ainsi qu'un système de suivi réactif (*Orientations*, 169-176) permettant d'anticiper des risques potentiels, d'atténuer les risques associés et d'agir avant qu'un bien ne devienne gravement menacé. Ces deux instruments ont été conçus pour fonctionner en parallèle. La soumission de rapports périodiques est une méthode s'appuyant sur une large base pour assurer le suivi programmé, organisé pour discerner les problèmes prévalant région par région, et se réfère aux rapports que les États parties sont invités à *présenter à la Conférence générale de l'UNESCO, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial des rapports périodiques sur les dispositions législatives et règlements administratifs et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire.* (*Orientations*, 199/2008)

Par ailleurs, le suivi réactif se réfère à la soumission au Comité de rapports ad-hoc établis par les experts au nom du Centre du patrimoine historique et des organisations consultatives sur l'état de conservation de biens précis du patrimoine mondial qui sont menacés. *Le suivi réactif est aussi prévu pour des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme stipulé aux paragraphes 177- 191. Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial comme stipulé aux paragraphes 192- 198.* (*Orientations*, 169/2008)

Une mesure spécifique prévue pour la sauvegarde d'un bien du patrimoine mondial mis en péril consiste dans la possibilité d'inscrire un tel bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Les *Orientations* (2008/paragraphe 9) déclarent:

Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et précis, le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Lorsque la valeur universelle exceptionnelle du bien ayant justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial est détruite, le Comité envisage le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial.

On observe que les dispositions de la *Convention du patrimoine mondial* sur les « responsabilités territoriales » chevauchent quelque peu sur celles d'autres conventions de l'UNESCO concernant la Liste en péril, notamment la Convention de la Haye de 1954, *La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* et le texte complémentaire, *le Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye*, adopté à la Haye en 1999.

L'atelier de "Réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*", qui s'est tenu à l'UNESCO en février 2009, s'est particulièrement penché sur l'image de la *Convention*, la

relation entre la conservation et le développement durable et une évaluation du système du patrimoine mondial. Toutefois, il a également examiné le rôle et l'utilisation de la Liste du patrimoine en péril. Dans son intervention, Christina Cameron a souligné que: *L'un des outils permettant d'améliorer la conservation des sites du patrimoine mondial est la Liste en péril. Il est regrettable que la Liste en péril n'ait pas été utilisée comme on en avait l'intention. La Convention l'envisage comme une liste des sites menacés qui requièrent de grands travaux et pour lesquels une assistance a été demandée.* Les observations de nombreux États parties confirment que ; *en dépit de l'intention d'en faire un moyen de rassembler le soutien et le financement de la communauté internationale pour protéger un bien du patrimoine mondial mis en péril, le mécanisme d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril est considéré comme une sanction* . (Historique, activité 551-41). Les mesures suggérées prévoyaient notamment que l'inscription sur la Liste en péril permette de bénéficier d'une assistance technique et de fonds et que les mesures correctives devaient avoir pour but la "normalisation" de l'état de conservation du bien faisant partie du patrimoine.

D. Notes sur la terminologie

Lorsque l'on aborde la question de l'inscription sur la Liste en péril, il est important de clarifier la terminologie. Le concept de **PÉRIL** peut, d'une manière générale, être défini comme : un état dans lequel on est sensible à un dommage ou à un préjudice (*Shorter Oxford English Dictionary*). Plus précisément dans le cas du patrimoine mondial, la notion de "péril" peut être interprétée en termes de péril prouvé ou de mise en péril concernant un bien menacé de perdre les qualités qui ont justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, c'est-à-dire sa valeur universelle exceptionnelle, son authenticité et/ou intégrité. Les instruments de protection et de gestion spécifiés dans les *Orientations* sont censés être utilisés pour atténuer un tel péril.

Le domaine de la gestion des risques fournit des définitions pour les mots-clé qu'il utilise. Plusieurs définitions données ci-dessous sont tirées de : Herb Stovel, *Risk Preparedness: A Management Manual for World Cultural Heritage* (ICCROM, en collaboration avec l'UNESCO et l'ICOMOS, Rome 1998).

La notion de **DANGER** peut être définie comme la probabilité d'une menace particulière ou d'une source de dommage potentiel ; des phénomènes comme l'incendie, les inondations, les séismes sont des types de menace (Stovel, 1998: vii). Par conséquent, à titre d'exemple, les vents accompagnant régulièrement les moussons, qui sont nécessaires à la vie des communautés, ne sont pas considérés comme une menace, alors que la disparition ou le retard de ce phénomène en constituerait une, étant donné que cela risquerait de perturber l'équilibre naturel. Les menaces naturelles sont aussi d'ordre climatique : sécheresse, ouragans, inondations, glace et neige ; ou d'ordre tectonique : tremblements de terre, éruptions volcaniques et tsunamis ; ou encore elles peuvent être provoquées par le déplacement de masses importantes : glissements de terrain et avalanches. Un évènement naturel devient un danger par le biais des processus qui augmentent la probabilité de sa survenance. Les dangers

peuvent être subordonnés à un lieu, comme les zones sismiques, ils peuvent aussi résulter de la surproduction industrielle, impliquant l'émission de substances toxiques, ou des effets du changement climatique.

Une **CATASTROPHE** est un évènement dont l'impact dépasse la capacité des gestionnaires de biens ou d'une communauté à en contrôler les conséquences (Stovel, 1998: vii).

Un **CAS D'URGENCE** se rapporte à un évènement susceptible d'entraîner une perte (et qui, s'il est non contrôlé ou piètrement géré, peut se transformer en catastrophe) (Stovel, 1998: vii).

La **VULNERABILITE** est l'estimation de la sensibilité des valeurs patrimoniales d'un bien à l'égard de dangers : la probabilité et le niveau de perte associée à des dangers (Stovel, 1998: vii).

La notion de **RISQUE** fait référence à l'exposition d'un emplacement particulier à un impact potentiellement négatif dû à un danger. Le risque peut être défini comme étant égal au produit : DANGER x VULNÉRABILITÉ ; c'est-à-dire le degré de probabilité avec lequel une perte va survenir, en tant que fonction de la probabilité de survenance d'une menace précise (danger) et de la sensibilité à l'égard de la perte, qui caractérise le patrimoine associé à cette menace (vulnérabilité) (Stovel, 1998: vii).

L'ATTENUATION DU RISQUE est le processus de mise en œuvre de mesures appropriées pour diminuer ou résorber le risque, c'est-à-dire les efforts pour réduire la vulnérabilité d'un bien.

LA PLANIFICATION PREALABLE est l'une des trois phases de la gestion des risques : planification préalable, réponse, rétablissement. Elle fait référence aux efforts de planification entrepris en avance pour préparer la réponse et le rétablissement (Stovel, 1998: vii). La planification préventive des risques et la réduction des risques devraient faire partie intégrante du régime de gestion appliqué à un bien.

Il sera également fait référence, ci-après, à un certain nombre de termes utilisés dans le contexte de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, tels que suivi, suivi réactif, soumission de rapports périodiques, péril prouvé, mise en péril, dangers graves et précis.

II - Processus et exigences de la Liste en péril

L'établissement de processus et obligations concernant l'inscription sur la Liste en péril, avec prise en compte de cas précis, de recommandations faites par des panels d'experts et des conseillers juridiques, et diverses révisions des *Orientations*, a fait l'objet d'un rapport présenté à la 26^e session du Comité à Budapest (WHC-02/CONF.202/8).

Un certain nombre de critères et procédures préliminaires relatifs au traitement des biens en péril a été inclus pour la première fois dans les *Orientations* de 1980. Le Comité ayant demandé, en 1982, à l'ICOMOS et à l'UICN d'approfondir ces aspects, une section spéciale de la Liste du patrimoine en péril a été intégrée dans les *Orientations* de 1983. Dans leur rapport, l'UICN et l'ICOMOS ont décrit la Liste du patrimoine en péril comme étant une liste restreinte (en partant de l'idée que le Comité était seulement capable de financer un nombre limité d'opérations). En outre, l'inscription d'un bien sur cette Liste devait être considérée comme exceptionnelle et requérant des mesures d'urgence d'une durée limitée (Rapport du Comité du patrimoine mondial, 1982: annexe II, 3.2 - 3.3)

L'édition de 1983 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention* contient les orientations proprement dites, les critères et la procédure régissant l'inscription de biens sur la Liste en péril. Le paragraphe 46 de l'édition 1983 des *Orientations* est rédigé comme suit :

46. Le Comité peut inscrire un bien sur la liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i. le bien concerné figure sur la liste du patrimoine mondial ;*
- ii. le bien est menacé par des dangers graves et précis ;*
- iii. de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien ;*
- iv. ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention ;*
- v. il est présenté une estimation du coût des opérations.*

À sa session de 1983, le Comité a aussi abordé la question du suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine. Il a estimé éminemment souhaitable d'être régulièrement informé de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et de la manière dont étaient utilisés les fonds alloués au titre du Fonds du patrimoine mondial. Il n'a cependant pas cru bon d'instituer au stade actuel un système de rapports officiels, préférant encourager l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM à collecter des informations par l'intermédiaire de leurs experts et demander des informations aux États parties au cas par cas (SC/83/CONF.009/8: 41)

Néanmoins, la question du suivi continua d'être discutée au cours des sessions suivantes. Il a été observé que si l'UICN pouvait effectivement avoir accès à la base de données du Conservation Monitoring Centre de Cambridge, l'ICOMOS ne disposait pas de structure

comparable et que le nombre des biens du patrimoine culturel était beaucoup plus élevé que celui des biens du patrimoine naturel. In 1986, le Comité a convenu de *la nécessité d'un système de suivi avec rapports qui ferait partie intégrante du processus global de maintien de la liste du patrimoine mondial mais a pris note, qu'à ce stade, un Etat partie n'était pas en mesure de se rallier entièrement à cette position*. Il a également été convenu que *la responsabilité principale d'assurer le suivi de l'état de conservation des sites inscrits sur la Liste, reposait sur l'Etat lui-même*. (cc-86/conf.003/10)

En 1987, suite à une demande du Comité faite à sa 10e session, un groupe de travail a été instauré pour proposer les principes à appliquer au système de suivi basé sur un questionnaire. Étant donné que plusieurs membres avaient des doutes quant à l'efficacité d'un tel système, il a été proposé que l'ICOMOS et l'ICCROM établissent des exemples clairs. Une contribution au suivi et à l'atténuation des risques a été offerte par Sir Bernard Feilden dans son ouvrage *Between Two Earthquakes* (Getty Conservation Institute et ICCROM, 1987).

Les événements concernant l'inscription de Dubrovnik sur la Liste en péril - un bien inscrit sans le soutien de l'État partie et des autorités en place, compte tenu du bombardement militaire du bien en 1991 (Carthage 1991) - et le rapport ultérieur d'un panel d'experts ayant préparé des orientations stratégiques, qui devaient être examinées par le Comité à Washington D.C., en juin 1992, ont conduit à remettre en cause les conditions de l'inscription sur la Liste en péril. Dans leur rapport, les experts faisaient comme proposition que *l'inscription sur la Liste en péril ne devrait pas être considérée comme une sanction, mais comme le constat d'une situation nécessitant des mesures de sauvegarde et comme un moyen de mobiliser des ressources à cette fin*. Ils recommandaient également qu'en application de l'Article 11, paragraphe 4, de la *Convention*, la possibilité d'inscrire un bien sur la Liste en péril, sans demande préalable de l'État concerné, soit transcrite dans les *Orientations* (Orientations stratégiques III. B. 23 - 26, dans le rapport du Comité du patrimoine mondial, Santa Fe, 1992). Ces propositions sont reprises dans le paragraphe 69 de la version 1994 des *Orientations*.

69. *Aux termes de l'article 11, paragraphe 4, de la Convention, le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

- i. le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial ;*
- ii. le bien est menacé par des dangers graves et précis ;*
- iii. de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien*
- iv. ce bien fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention ; le Comité est d'avis que, dans certains cas, cette assistance peut prendre la forme d'un message exprimant ses préoccupations. L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut par elle-même constituer ce message et cette forme d'assistance peut être demandée par n'importe quel membre du Comité ou par le Secrétariat.*

Suite à une demande faite par le Comité à sa 16e session, une réunion d'experts sur la méthodologie du suivi a été organisée à Cambridge en 1993. (WHC-93/conf.2/inf.5). Elle a abordé diverses questions, notamment la préparation de la déclaration de valeur. Elle a distingué trois types de suivi (whc-93/conf.002/14: IX.2)

- ***Suivi systématique** : processus permanent de suivi de la condition des sites du patrimoine mondial et présentation de rapports périodiques sur leur état de conservation.*
- ***Suivi administratif** : actions de contrôle menées par le Centre pour s'assurer de la mise en œuvre des recommandations et décisions du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau au moment de l'inscription des biens ou ultérieurement.*
- ***Suivi ad hoc** : présentation de rapports au Bureau et au Comité par le Centre, d'autres secteurs de l'UNESCO et les organes consultatifs sur l'état de conservation de sites spécifiques du patrimoine mondial qui sont menacés. Des rapports ad hoc et des études d'impact sont nécessaires chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux prévus peuvent avoir une incidence possible sur l'état de conservation des sites.*

En ce qui concerne le suivi systématique, les États parties ont la responsabilité fondamentale de son application. En même temps, il a cependant été considéré comme essentiel que des conseillers professionnels indépendants et externes participent au système de présentation de rapports périodiques. Le Comité a approuvé les recommandations faites par le Secrétariat et lui a demandé de créer un petit groupe de travail composé d'experts provenant des États parties et des organismes consultatifs, afin d'entreprendre des actions de contrôle, notamment d'élaborer un format pour la présentation des rapports périodiques et de déterminer avec l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN les besoins de formation en matière de suivi.

En 1994, à sa 18e session, le Comité a invité le Secrétariat, sur la base du rapport de ce groupe de travail, à collaborer avec les organisations consultatives afin de développer un format pour la présentation de rapports périodiques. La même année, un certain nombre d'États parties ont organisé, en collaboration avec l'ICOMOS et l'ICCROM, des groupes d'experts devant préparer des rapports de suivi sur une sélection de biens (par ex. Norvège, Royaume-Uni, Sri Lanka). À sa 21^e session, le Comité a pris note de *la résolution adoptée par la vingt-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO sur la soumission de rapports périodiques par les États parties sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire*. Il a également convenu que le fait de prendre des décisions sur la base de rapports soumis périodiquement *n'aurait pas d'incidence sur l'importance et le rôle permanent de la procédure de suivi réactif prévue dans le cas d'un éventuel retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial, et pour les biens inscrits ou à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril.*

L'IOMOS fut parmi les premiers à entreprendre des efforts pour fonder dans un système international les différentes approches permettant de traiter les risques, avec le lancement de l'Inter-Agency Task Force dans le but d'améliorer la planification préventive des risques pour toutes les formes de patrimoine culturel. En 1996, ces efforts ont abouti, en particulier, à la création du Comité International du Bouclier Bleu (CIBB), l'équivalent pour la culture du Comité international de la Croix Rouge (créé en vertu de la Convention de Genève), pour se consacrer à la protection du patrimoine culturel mondial en coordonnant les travaux préparatoires qui permettront d'affronter et de répondre aux situations concernant les musées et archives, les bibliothèques, les monuments et les sites en cas de conflits armés et de catastrophes naturelles. Ce comité compte parmi ses membres, l'ICOM (Conseil international des musées), l'IFLA (Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions) et l'ICOMOS. L'UNESCO entretient des relations de travail avec ce Comité, tandis que l'ICCROM a le statut d'organisation consultative.

Le Comité international sur la préparation au risque (ICORP) de l'ICOMOS est chargé d'augmenter l'état d'alerte préventive dans les institutions et professions du patrimoine par rapport aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine et de promouvoir une meilleure intégration de la protection de structures, sites ou secteurs du patrimoine dans la gestion de catastrophes nationales, locales et internationales, la planification de préparation, l'atténuation des risques et les opérations de secours. Le programme Heritage@Risk (Patrimoine en péril) prévoyant des rapports sur des monuments et sites en péril a été approuvé par l'Assemblée générale de l'ICOMOS au Mexique en 1999. *L'objectif de ces rapports est d'identifier les lieux, monuments et sites du patrimoine qui sont menacés, d'exposer des études de cas et tendances types et de mettre en commun les suggestions en vue d'apporter des solutions aux menaces individuelles ou globales qui pèsent sur notre patrimoine culturel.*

Les questions de la planification préventive ont été incluses dans le document *Stratégie globale de formation et plan d'action prioritaire pour le patrimoine culturel et naturel*, qui a été adopté le Comité du patrimoine mondial lors de sa 25e session (Helsinki, 2001) (Annexe X du document. WHC-01/CONF.208/24). L'ICOMOS et l'ICCROM sont également en contact avec le World Monuments Fund (fondé en 1965), qui assure le financement de projets de conservation, de travail de terrain, de sensibilisation du public et de programmes d'éducation dans le monde entier.

À la suite des problèmes liés au projet d'ouverture d'une mine d'uranium dans le cas du Parc national de Kakadu en Australie et de la question soulevée à ce propos de l'inscription ou de la non inscription de ce bien sur la Liste en péril, le Comité a fait un rapport lors de sa 3^e session extraordinaire à Paris en 1999 (rapport du Comité du patrimoine mondial, 3^e session extraordinaire, Paris 1999, X.2) :

tout en respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel [...] et sans préjudice des droits de propriété reconnus par la législation nationale, les États parties à cette Convention

reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

À sa 23e session au Maroc, le Comité a invité le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à organiser un atelier pour évaluer le rôle de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril en ce qui concerne le développement la coopération internationale pour la conservation du patrimoine mondial naturel. Cet atelier s'est tenu en Jordanie en octobre 2000. Les recommandations reconnaissent le rôle du Comité en tant qu'autorité suprême pour toutes les décisions concernant l'inscription d'un site sur la Liste en péril :

il [le Comité] doit néanmoins, autant que possible, rechercher un consensus parmi toutes les parties impliquées dans le processus de consultation avant d'inscrire le site dans cette liste. Un tel consensus est vital pour la coopération conjointe de l'Etat partie, des organes consultatifs, des ONG et des autres acteurs pour mettre en oeuvre les plans et les actions recommandés par le Comité pour supprimer les menaces actuelles qui pèsent sur le site. Cependant, dans tous les cas, le Comité se doit de freiner son autorité pour inclure un site sur la Liste du patrimoine mondial en péril même s'il n'a pas été possible d'atteindre un consensus entre les différentes parties. (WHC-2000/CONF.204/INF.19 paragraphe 3).

Le document préparatoire pour la 26e session du Comité à Budapest, qui fait également référence au cas de la Vallée de Kathmandu et porte sur les "Questions de politique générale / questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait potentiel de biens de la Liste du patrimoine mondial" présente une analyse détaillée des implications juridiques de l'inscription sur la Liste en péril. Le rapport conclut comme suit (conf202-8; par. 71):

(i) La Convention n'exige pas explicitement que l'Etat partie concerné présente une demande d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou donne son consentement à une telle inscription.

(ii) Dans des circonstances ordinaires (et selon les trois premières phrases de l'article 11 § 4 de la Convention du patrimoine mondial), l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril présuppose qu'une demande d'assistance⁹⁶ ait été soumise au Comité aux termes de la Convention. Cependant, si un Etat partie demande l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ceci peut être considérée comme équivalent à une demande d'assistance aux termes de la Convention.

(iii) Dans un "cas d'urgence", le Comité a autorité, en vertu de la dernière phrase de l'article 11 § 4 de la Convention, d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, même si une demande d'assistance pour ce bien n'a pas été soumise aux termes de la Convention. Ainsi, et en fonction de l'interprétation de ce texte conformément à l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en "cas d'urgence", ni une demande d'assistance, ni une demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ni le consentement de l'Etat partie ne sont nécessaires.

En 2003, le Comité a demandé une évaluation indépendante du programme d'assistance d'urgence (Décision 27 COM 11.1) pour en examiner la performance générale, la pertinence,

l'efficacité et les résultats durant la période 1998-2003. Cette évaluation a été présentée au Comité lors de sa 28^e session à Suzhou en 2004 (WHC.04/28.COM/10B) et la décision 28 COM 10B a invité *le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les États parties, les organisations consultatives et les autres agences internationales et organisations non gouvernementales concernées par les interventions d'urgence, à préparer une stratégie de planification préventive des risques à présenter au Comité à sa 30e session en 2006*. Par ailleurs, le développement d'une [de] stratégie[s] de planification préalable des risques pour les régions les plus exposées aux catastrophes naturelles a également été proposé au paragraphe 45 (h) des recommandations contenues dans le document d'évaluation. Conformément à la décision 28 COM 10B, l'édition 2005 des *Orientations* comportent la déclaration suivante : (paragraphe 118) *Le Comité recommande que les États parties incluent la planification préventive des risques en tant que composante de leurs plans de gestion des biens du patrimoine mondial et de leurs stratégies de formation*.

Après avoir examiné le projet de stratégie de réduction des risques sur les sites du patrimoine mondial (WHC-06/30.COM/7.2), le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de continuer à travailler sur cette question (Décision 30 COM 7.2). Lors de sa 31e session, en 2007, il a ensuite adopté la version révisée de la *Stratégie de réduction des risques sur les biens du patrimoine mondial* ainsi qu'une liste d'actions prioritaires (document WHC-07/31.COM/7.2), qui prenaient aussi en compte les conclusions d'un atelier intitulé « Intégrer les systèmes du savoir traditionnel et la question du patrimoine culturel et naturel aux stratégies de gestion des risques » et organisé conjointement par le Centre du patrimoine mondial et l'ICCROM à Davos (Suisse) en septembre 2006. Cette stratégie avait une double finalité : *Renforcer la protection du patrimoine mondial et contribuer au développement durable en aidant les États parties à la Convention à intégrer les questions de patrimoine dans les politiques nationales de réduction des catastrophes et à incorporer les questions de prévention des catastrophes aux plans et systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire et donner des conseils aux États parties, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives*.

La *Stratégie de réduction des risques sur les biens du patrimoine mondial* a fixé une série d'objectifs et d'actions associées, articulée autour de cinq priorités principales, celles-ci ayant été définies par le Cadre d'action de Hyogo qui a été adopté lors de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la prévention des catastrophes (WCDR) en janvier 2005 à Kobe, Hyogo, Japon, mais a été adapté pour refléter les préoccupations et caractéristiques du patrimoine mondial. Ces cinq objectifs sont les suivants :

- 1) *Renforcer le soutien, au sein des institutions mondiales, régionales, nationales et locales, aux efforts de réduction des risques sur les sites du patrimoine mondial ;*
- 2) *Utiliser les connaissances, les innovations et l'éducation pour instaurer une culture de la prévention des catastrophes sur les sites du patrimoine mondial ;*
- 3) *Identifier, évaluer et surveiller les risques de catastrophe sur les sites du patrimoine mondial ;*

- 4) *Réduire les facteurs de risque sous-jacents sur les sites du patrimoine mondial ;*
- 5) *Renforcer la préparation aux catastrophes sur les sites du patrimoine mondial en vue d'une intervention efficace à tous les niveaux.*

Lors de sa 30e session à Vilnius, le Comité a également examiné les menaces pesant sur les biens du patrimoine mondial qui sont précisément dues au changement climatique (Décision 30 COM 7.1). À sa 31e session, il a adopté un document révisé (WHC-07/31.COM/7.1), qui constate que *l'évolution du climat qui est l'une des menaces principales pesant sur la valeur universelle exceptionnelle de nombreux biens du patrimoine mondial, entrera en ligne de compte dans tous les aspects relatifs à la proposition d'inscription, à la gestion, au suivi et à la présentation de rapports sur l'état de conservation de ces biens*. Le Comité a noté ensuite qu'il continuera d'utiliser les instruments et processus existants, comme le suivi réactif et les rapports périodiques mais qu'il verra s'il convient d'inclure des références spécifiques au changement climatique dans les *Orientations* lorsqu'elles feront l'objet d'une proposition de révision.

À sa 30e session, le Comité du patrimoine mondial (Décision 30 COM 9) a accepté l'offre des Pays-Bas d'organiser une réunion d'experts pour expliciter le chapitre IV des *Orientations*, en donnant notamment, mais sans limitation, des précisions sur l'établissement de critères pour déterminer la protection et la gestion adéquates, le format des rapports sur l'état de conservation, les normes d'établissement et de mesure des repères de référence en conservation, les critères de retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, les critères de retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial. La réunion s'est déroulée à Paris en avril 2007 et ses résultats ont fait l'objet d'un rapport au Comité lors de sa 31e session (WHC-07/31.COM/7.3). Les recommandations suivantes sont particulièrement pertinentes en ce qui concerne les biens du patrimoine en péril :

- *Recommandation 1 – Le Comité du patrimoine mondial doit adopter un cadre de suivi officiel ancré dans les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle des biens. Ce cadre ne doit pas être utilisé de façon isolée mais en tant que référence pour toutes les procédures du patrimoine mondial.*
- *Recommandation 2 – doit être établi pour chaque bien au moment de l'inscription afin qu'il soit possible d'évaluer dans le temps un degré de changement acceptable.*
- *Recommandation 5 – Les cadres de suivi doivent être appliqués en priorité aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril*
- *Recommandation 6 – Toutes les parties prenantes doivent participer à la préparation des rapports afin de s'assurer que les résultats attendus soient réalistes et réalisables.*
- *Recommandation 7 – La décision du Comité d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial doit être accompagnée d'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle avec authenticité et/ou intégrité claire, ainsi que d'un état de conservation souhaité.*

- *Recommandation 8 – Le terme « repère de référence » doit être évité car il crée une confusion avec d'autres termes déjà employés dans le système du patrimoine mondial (par exemple : action corrective, mesure corrective).*

On peut considérer que les rapports et recommandations résultant de la 31^e session du Comité constituent une avancée importante dans le processus stratégique de la réduction des risques et de l'amélioration de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial. Il est évident qu'il s'agit d'un processus continu qui donnera encore lieu à des réunions d'experts, au développement des possibilités de formation et à la publication d'orientations.

III - Inscription sur la Liste en péril, conformément aux Orientations (2008)

Aux termes des *Orientations*, paragraphe 177 (2008), le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) *le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial ;*
- b) *le bien est menacé par des dangers graves et précis ;*
- c) *de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien ;*
- d) *ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention ; le Comité est d'avis que, dans certains cas, cette assistance peut prendre la forme d'un message exprimant ses préoccupations. L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut, par elle-même, constituer ce message et cette forme d'assistance peut être demandée par n'importe quel membre du Comité ou par le Secrétariat.*

Comme indiqué précédemment, ces conditions ont été introduites sous cette forme après le bombardement de Dubrovnik en 1991 et son inscription sur la Liste en péril. Normalement, il est prévu en effet que l'État partie soumette une demande d'inscription sur la Liste en péril. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Comité peut inscrire un bien, sans demande précise de la part de l'État partie, conformément au point (d) ci-dessus. De même, une assistance peut être demandée par tout membre du Comité ou du Secrétariat. Le conseiller juridique de l'UNESCO s'est de nouveau référé à ce point dans sa réponse à la question de Cuba sur les conditions de procédure à remplir pour l'inscription d'un bien du patrimoine mondial sur la Liste du patrimoine mondial en péril, à la 32^e session du Comité.

Les *Orientations* proposent les critères suivants pour définir le péril prouvé et la mise en péril dans le cas des biens culturels. L'un au moins de ces critères doit être rempli pour que le bien soit inscrit sur la Liste en péril (2008; paragraphe 179) :

- a) **PÉRIL PROUVÉ** - *Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :*
 - i. *altération grave des matériaux ;*
 - ii. *altération grave des structures et/ou du décor ;*

- iii. *altération grave de la cohérence architecturale et urbanistique ;*
 - iv. *altération grave de l'espace urbain ou rural, ou de l'environnement naturel ;*
 - v. *perte significative de l'authenticité historique ;*
 - vi. *dénaturation grave de la signification culturelle.*
- b) **MISE EN PÉRIL** - *Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :*
- i. *modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection ;*
 - ii. *carence d'une politique de conservation;*
 - iii. *menaces du fait de projets d'aménagement du territoire ;*
 - iv. *menaces du fait de plans d'urbanisme ;*
 - v. *conflit armé venant ou menaçant d'éclater;*
 - vi. *changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel.*

par.181 De plus, le ou les facteur(s) qui menacent l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels, la plupart des facteurs émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, les facteurs menaçant l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

par. 182. *Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour l'examen d'une proposition d'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril :*

- a) *Des décisions dont les conséquences affectent des biens du patrimoine mondial sont prises par les gouvernements après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril ;*
- b) *Dans le cas d'un "péril prouvé" en particulier, les altérations physiques ou culturelles, que le bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité de leurs effets et appréciées cas par cas ;*
- c) *Dans le cas de la "mise en péril" d'un bien, on doit considérer que :*
 - i. *le risque doit être évalué en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe,*
 - ii. *il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences que certaines menaces, tel un conflit armé, comportent pour les biens culturels et naturels,*

- iii. certains risques ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique ;
- d) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause, d'origine connue ou inconnue, qui mette en péril un bien culturel ou naturel.

A. Procédure pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'édition 2008 des *Orientations* prescrit la procédure suivante :

par. 183. Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, dans toute la mesure du possible en consultation avec l'Etat partie concerné, un programme de mesures correctives.

par. 184. Afin d'élaborer le programme de mesures correctives mentionné au paragraphe précédent, le Comité doit demander au Secrétariat de constater, dans toute la mesure du possible en coopération avec l'Etat partie concerné, l'état actuel du bien, les dangers qui le menacent, et la possibilité réelle de mettre en oeuvre des mesures d'amélioration. Le Comité peut, de plus, décider d'envoyer une mission d'observateurs qualifiés des Organisations consultatives compétentes ou d'autres organisations pour visiter le bien, évaluer la nature et l'étendue des menaces et proposer les mesures à prendre.

par. 185. Les informations recueillies, ainsi que, le cas échéant, les commentaires des Etats parties et des Organisations consultatives compétentes ou d'autres organisations, seront portées à la connaissance du Comité par le Secrétariat.

par. 186. Le Comité examinera les informations disponibles et prendra une décision concernant l'inscription des biens en question sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toute décision de cette nature devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité, présents et votants. Le Comité définira alors le programme d'actions correctives à exécuter. Ce programme sera proposé à l'Etat partie concerné en vue d'une mise en oeuvre immédiat.

par. 187. L'Etat partie concerné sera informé de la décision du Comité et cette décision sera rendue immédiatement publique, conformément à l'article 11.4 de la Convention.

par. 188. Le Secrétariat publie la mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril sous forme écrite, également disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/peril>.

par. 189. Le Comité doit consacrer une part importante et déterminée du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance possible pour des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

B. Inscription d'urgence sur la Liste du patrimoine mondial

L'une des conditions fondamentales exigées pour l'inscription sur la Liste en péril est que le bien concerné soit déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Il peut être procédé simultanément à l'inscription sur la Liste en péril et à celle sur la Liste du patrimoine mondial, comme ce fut le cas avec Kotor, Abomey, Chan Chan, Angkor, Tipasa, vallée de Bamiyan, Assour, Bam, Humberstone et Samarra. En temps normal, la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial doit respecter un programme précis qui s'étale sur un temps relativement long (actuellement, environ 17 mois). Toutefois, les *Orientations* prévoient qu'en cas d'urgence, le calendrier normal puisse être laissé de côté. Assour (Iraq), qui aurait pu être inondé par la construction d'un barrage, et Bam (Iran), qui a subi un tremblement de terre dévastateur, sont des exemples de tels cas très particuliers.

*par. 161. Le calendrier normal et la définition du caractère complet pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis des Organisations consultatives compétentes, répondraient **incontestablement** aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages ou sont confrontés à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines. De telles propositions d'inscription sont traitées en urgence et peuvent être inscrites simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (voir paragraphes 177- 191).*

par. 162. La procédure pour les propositions d'inscription à traiter en urgence est la suivante :

- a. Un Etat partie présente une proposition d'inscription avec la demande de la traiter en urgence. L'Etat partie doit avoir déjà inclus, ou inclure immédiatement, le bien sur sa liste indicative.*
- b. La proposition d'inscription doit :*
 - i. décrire et identifier le bien ;*
 - ii. justifier sa valeur universelle exceptionnelle selon les critères ;*
 - iii. justifier son intégrité et/ou authenticité ;*
 - iv. décrire son système de protection et de gestion ;*
 - v. décrire la nature de l'urgence, y compris la nature et l'étendue des dommages ou du danger et montrer que l'action immédiate du Comité est nécessaire au maintien de l'existence du bien.*
- c. Le Secrétariat transmet immédiatement la proposition d'inscription aux Organisations consultatives compétentes, en demandant une évaluation de sa valeur universelle exceptionnelle et de la nature de l'urgence, du dommage et/ou du danger. Une visite sur le terrain peut être nécessaire, si les Organisations consultatives compétentes la jugent appropriée ;*
- d. Si les Organisations consultatives compétentes déterminent que le bien répond **incontestablement** aux critères d'inscription et que les exigences (voir b) ci-*

dessus) sont satisfaites, l'examen de la proposition d'inscription sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

e. Lors de l'examen de la proposition d'inscription, le Comité prendra aussi en considération :

- i. l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
- ii. l'allocation de l'assistance internationale pour compléter la proposition d'inscription ; et*
- iii. le suivi des missions, si nécessaire, par le Secrétariat et les Organisations consultatives compétentes dès que possible après l'inscription.*

Il est nécessaire que les organisations consultatives aient la possibilité de déterminer que le bien *répond incontestablement aux critères d'inscription et que les exigences [...] sont satisfaites*. Par conséquent, l'examen de la proposition d'inscription sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité. Normalement, un tel bien en péril est inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine mondial en péril, c'est-à-dire immédiatement après son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ce fut, par exemple, la procédure suivie pour Bam, où un séminaire international a été organisé pour examiner ce site. Dans le cas d'Assour, l'ICOMOS a dû s'appuyer sur les rapports des experts qui avaient pu visiter le site, alors situé dans une zone militaire. Il convient de remarquer que cette situation est en contradiction avec les *Orientations*, selon lesquelles il est demandé à l'organisation consultative de déterminer que le bien *répond incontestablement aux critères d'inscription et que les exigences [...]sont satisfaites*. En fait, cette question a également été soulevée au moment de l'inscription d'Angkor sur la Liste du patrimoine mondial et nécessiterait d'être clarifiée dans les *Orientations*.

C. État de conservation souhaité

Comme indiqué ci-dessus, à sa 30^e session, le Comité du patrimoine mondial a accepté l'offre des Pays-Bas d'organiser une réunion d'experts pour aborder, entre autres questions, les normes et repères de référence en matière de conservation et les critères de retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial. La réunion s'est déroulée à Paris en avril 2007. Les procédures étaient basées sur une sélection d'études de cas et sur des documents fournis par des participants. (WHC-07/31.COM/7.3).

Les recommandations faisaient comme proposition que le Comité du patrimoine mondial *doit adopter un cadre de suivi officiel* pour les biens du patrimoine mondial, ancré dans les déclarations de valeur universelle exceptionnelle de ces biens et constituant une référence pour toutes les procédures du patrimoine mondial. Un état de conservation souhaité doit être établi pour chaque bien au moment de l'inscription afin qu'il soit possible d'évaluer dans le temps un degré de changement acceptable. Il était également proposé de mettre au point un format de « déclaration de valeur universelle exceptionnelle », comprenant les critères d'éligibilité d'authenticité/intégrité, les caractéristiques spécifiques ou attributs physiques qui

incarnent la valeur universelle exceptionnelle du bien et l'état de conservation souhaité. Enfin, il était recommandé d'éviter le terme « repère de référence » car il tend à créer une confusion avec d'autres termes et d'adopter la notion d'« état de conservation souhaité » qui devrait être indiqué au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial.

D. Examen régulier de l'état de conservation des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Une fois que le Comité a décidé d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, celui-ci fait l'objet de diverses mesures :

- *Assistance de la part du Fonds du patrimoine culturel pour une collaboration technique afin d'atténuer les périls et d'aider l'État partie à maîtriser la situation ;*
- *Suivi régulier par l'intermédiaire de missions d'experts, organisées par le Centre du patrimoine mondial en collaboration avec les organisations consultatives ;*
- *Soumission de rapports annuels réguliers au Comité du patrimoine mondial.*

Sur la base de ces examens réguliers, le Comité doit décider (*Orientations*, par. 191):

- a) si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde du bien ;*
- b) de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, s'il n'est plus menacé ;*
- c) d'envisager le retrait du bien à la fois de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial, si ce bien a été à tel point altéré qu'il ait perdu les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la procédure décrite aux paragraphes 192- 198.*

Le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial peut être décidé par le Comité dans les cas (*Orientations*, par. 192) :

- a) où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; et*
- b) où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà, au moment de sa proposition, menacées par l'action de l'homme et que les mesures correctives nécessaires indiquées par l'Etat partie n'auraient pas été prises dans le laps de temps proposé (voir paragraphe 116).*

Jusqu'à présent, aucun bien culturel n'a été retiré de la Liste du patrimoine mondial, bien que le Comité du patrimoine mondial ait de temps à autre informé un Etat partie qu'une perte irréversible de valeur universelle exceptionnelle entraînerait un retrait.

IV - LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Statistiques et calendrier

Biens du patrimoine culturel qui sont ou ont été inscrits sur la Liste du patrimoine en péril jusqu'en 2008

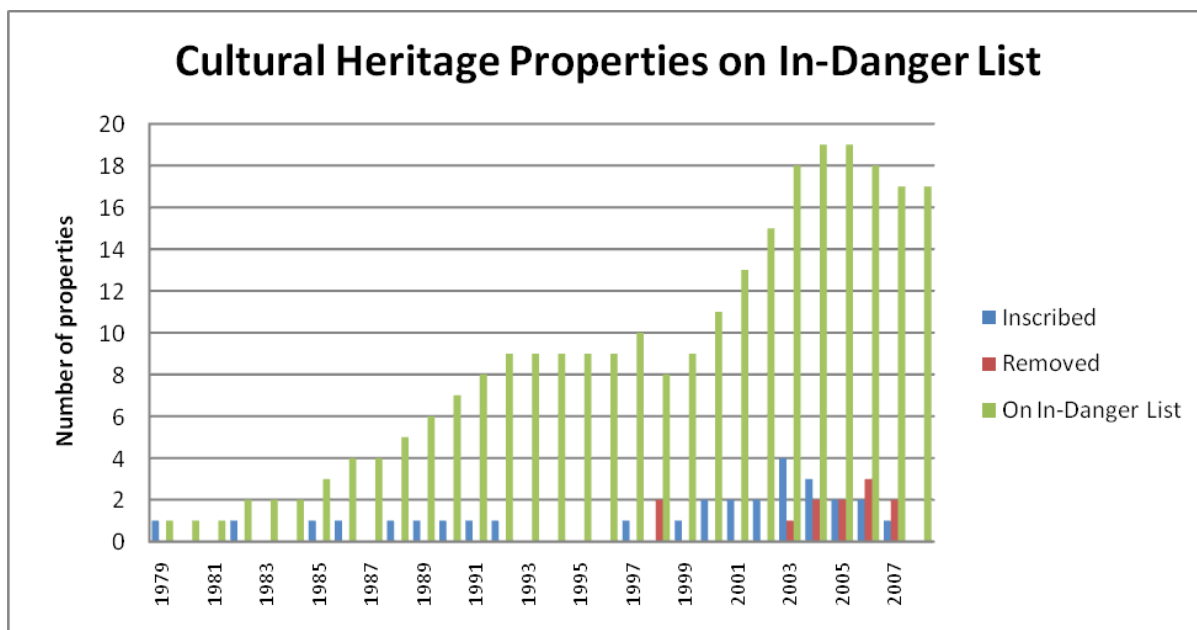
État partie	Bien	Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial	Critère(s)	Inscrit sur la Liste du patrimoine en péril	Années
Afghanistan	Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan	2003	(i) (ii) (iii) (iv) (vi)	2003	depuis 2003
Afghanistan	Minaret et vestiges archéologiques de Jam	2002	(ii) (iii) (iv)	2002	depuis 2002
Albanie	Butrint	1992, 1999, 2007	(iii)	1997-2005	8 ans
Algérie	Tipasa	1982	(ii) (iv)	2002-2006	4 ans
Azerbaïdjan	Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge	2000	(iv)	2003	depuis 2003
Bénin	Palais royaux d'Abomey	1985, 2007	(iii) (iv)	1985-2007	22 ans
Cambodge	Angkor	1992	(i) (ii) (iii) (iv)	1992-2004	12 ans
Chili	Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura	2005	(ii) (iii) (iv)	2005	depuis 2005
Croatie	Vieille ville de Dubrovnik	1979, 1994	(i) (iii) (iv)	1991-1998	7 ans
Egypte	Abu Mena	1979	(iv)	2001	depuis 2001
Allemagne	Cathédrale de Cologne	1996	(i) (ii) (iv)	2004-2006	2 ans
Allemagne	Vallée de l'Elbe à Dresde	2004	(ii) (iii) (iv) (v)	2006	depuis 2006
Inde	Ensemble monumental de Hampi	1986	(i) (iii) (iv)	1999-2006	7 ans
Iran (République islamique d')	Bam et son paysage culturel	2004	(ii) (iii) (iv) (v)	2004	depuis 2004
Iraq	Assour (Qal'at Chergat)	2003	(iii) (iv)	2003	depuis 2003
Iraq	Ville archéologique de Samarra	2007	(ii) (iii) (iv)	2007	depuis 2007
Jérusalem (site proposé par la Jordanie)	Vieille ville de Jérusalem et ses murs	1981	(ii) (iii) (vi)	1982	depuis 1982
Mali	Tombouctou	1988	(i) (iii) (iv)	1990-2005	15 ans
Monténégro	Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor	1979	(i) (ii) (iii) (iv)	1979-2003	24 ans
Népal	Vallée de Kathmandu	1979, 2006	(iii) (iv) (vi)	2003-2007	4 ans
Oman	Fort de Bahla	1987	(iv)	1988-2004	16 ans
Pakistan	Fort et jardins de Shalimar à Lahore	1981	(i) (ii) (iii)	2000	depuis 2000
Pérou	Zone archéologique de Chan Chan	1986	(i) (iii)	1986	depuis 1986
Philippines	Rizières en terrasses des cordillères des Philippines	1995	(iii) (iv) (v)	2001	depuis 2001
Pologne	Mines de sel de Wieliczka	1978	(iv)	1989-1998	9 ans
Serbie	Monuments médiévaux au Kosovo	2004	(ii) (iii) (iv)	2006	depuis 2006
Tanzanie, République unie de	Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara	1981	(iii)	2004	depuis 2004

Venezuela (République bolivarienne du)	Coro et son port	1993	(iv) (v)	2005	depuis 2005
Yémen	Ville historique de Zabid	1993	(ii) (iv) (vi)	2000	depuis 2000

Le premier bien culturel à avoir été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril fut la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor, Monténégro, en 1979. A partir de cette année-là et jusqu'en 2008, 29 biens culturels ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. 12 d'entre eux ont été retirés et 17 ont été conservés sur la Liste du patrimoine mondial en péril, par décision du Comité du patrimoine mondial à sa 32^e session en 2008.

Property	State Party	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008				
Kotor	Montenegro		LD	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D		
Jerusalem	Jerusalem			L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D		
Abomey, Royal Palaces	Benin								LD	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D		
Chan Chan	Peru								LD	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D		
Bahla Fort	Oman									L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D		
Wieliczka Salt Mines	Poland	L											D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D		
Timbuktu	Mali										L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D		
Dubrovnik	Croatia		L												D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D		
Angkor	Cambodia															LD	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Butrint	Albania															L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Hampi	India								L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Lahore, Fort and Gardens	Pakistan			L																				D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Zabid, Historic Town	Yemen															L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Abu Mena	Egypt		L																						D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Rice Terraces of Philippines	Philippines																	L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Jam Minaret	Afghanistan																										LD	D	D	D	D	D	D	D	D	
Tipasa	Algeria				L																														D	
Bamiyan Valley	Afghanistan																																		LD	
Walled City of Baku	Azerbaijan																							L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
Ashur	Iraq																																		LD	
Kathmandu Valley	Nepal		L																																D	
Cologne Cathedral	Germany																																		D	
Bam & its CL	Iran																																		LD	
Kilwa Kisiwani & S. Mnara	Tanzania			L																															D	
Humberstone & Sta Laura	Chile																																		LD	
Coro & its Port	Venezuela																L	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
Dresden	Germany																																		L	
Kosovo, Medieval Monuments	Serbia																																		L	
Samarra Archaeological City	Iraq																																		LD	

Le tableau ci-dessus est la liste de tous les biens culturels qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril par ordre chronologique. L'année d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial est indiquée par un 'L', et les années d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril par un 'D'. Lorsque l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril coïncident, cela est indiqué par 'LD'. Le D dans un cadre noir : **D** indique le retrait de la Liste en péril. Il est à noter que 10 biens ont été inscrits simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Quatre d'entre eux ont été retirés ultérieurement de la Liste en péril, tandis que huit y figuraient encore en 2008.



Légende du tableau ci-dessus :

Biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Nombre de biens

Inscrit - Retiré – Sur la Liste en péril

Le graphique ci-dessus indique les années où les biens ont été soit inscrits soit retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que le nombre total de biens inscrits sur cette Liste année après année. On peut observer une augmentation progressive du nombre de biens inscrits sur la Liste en 1979, 1982 et 1985. Il y a eu un ‘arrêt’ de la progression entre 1993 et 1996. La plupart des biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril le sont depuis 2000. Les premiers biens culturels en péril ont été retirés de la Liste en 1998, suivis par d’autres retraits à partir de 2003.

Région	Liste en péril	%/ de la Liste en péril	%/ Région	%/ Liste du patrimoine mondial
Afrique	3	10,3%	7,0%	0,4%
Asie et Pacifique	8	27,6%	6,0%	1,1%
Région des États arabes	6	20,7%	9,8%	0,9%
Europe et Amérique du Nord	9	31,0%	2,4%	1,3%
Amérique latine et Caraïbes	3	10,3%	3,5%	0,4%

Total	29			4,1%
--------------	-----------	--	--	-------------

Le tableau ci-dessus montre la répartition des biens en péril dans les différentes régions par rapport au : a) total des biens en péril ; b) total des biens culturels et mixtes dans la région ; c) total des biens culturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial. On note qu'au fil des années, le plus grand nombre de biens en péril se trouvent dans la région Europe et Amérique du Nord, 9 biens sur 29, soit environ 31% du total. Suivent la région des États arabes, avec 8 biens, soit environ 28%, puis la région Asie et Pacifique, avec 6 biens (environ 21%), la région Afrique et la région Amérique latine et Caraïbes, avec 3 biens par région (soit environ 10%). Tandis que la région Europe et Amérique du Nord a le plus grand nombre de biens en péril, on note qu'elle a aussi le plus grand nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; les biens en péril représentent environ 2,4% du total régional des biens culturels, et 1,3% de tous les biens culturels et mixtes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. La région des États arabes compte 61 biens mixtes et culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial dont 9,8% sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Dans les autres régions, les chiffres sont les suivants : Afrique : 7%, Asie et Pacifique : 6%, Amérique latine et Caraïbes : 3,5%. Le total des 29 biens en péril correspond à 4,1% de tous les biens culturels et mixtes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Les 17 biens culturels actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril représentent environ 2,4% de tous les biens culturels et mixtes.

En 2008, lors de la 32e session du Comité du patrimoine mondial, la Liste du patrimoine mondial en péril comptait 17 biens culturels. Jusqu'à présent, aucun de ces biens culturels n'a été retiré de la Liste du patrimoine mondial, bien que le Comité ait utilisé cette possibilité pour attirer l'attention des États parties sur les conséquences possibles du manque d'entretien des biens en péril. Le Comité a également attiré l'attention sur cette possibilité pour des biens qui n'ont pas été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (par exemple Vienne). Il est utile de rappeler que la Liste en péril fut à l'origine envisagée en tant que liste de biens menacés requérant des interventions majeures et pour lesquels une assistance avait été demandée. Bien que cela ait été occasionnellement le cas, comme pour Kotor, Wieliczka et Bam, on l'oublie trop souvent, et la Liste en péril est perçue par certains États parties comme une 'liste noire'.

V - Justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Dix biens ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril en même temps qu'ils étaient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Parmi ceux-ci, la contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) et Bam et son paysage culturel (Iran) l'ont été après avoir subi un tremblement de terre. Les Palais royaux d'Abomey (Bénin) ont été frappés par une tornade. Le Minaret de Jam, le paysage culturel de la vallée de Bamiyan (Afghanistan), les temples d'Angkor (Cambodge) et les sites archéologiques d'Assour et Samarra (Iraq) ont été inscrits en raison du conflit armé et de l'occupation militaire. Le site archéologique de Chan Chan (Pérou) et le site du patrimoine industriel de Humberstone (Chili) souffraient d'un processus de délabrement dû au climat et à des pillages.

La vieille ville de Jérusalem et le Fort de Bahla ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril une année après avoir été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Dans le premier cas, le principal problème visé concernait un développement urbain destructeur ; dans le second, la dégradation des structures en terre mises au jour.

La justification de l'inscription sur la Liste en péril se rapporte à la classification donnée dans les *Orientations* pour les 'périls prouvés' et les 'mises en péril' (OG, 2008: 179). Toutefois, la formulation est adaptée à la spécificité des cas présentés. Certains biens peuvent aussi relever de plusieurs titres compte tenu de la multiplicité des mises en péril. Bien que les effets de la planification aient été classés sous 'mise en péril', ceux-ci peuvent souvent se manifester sous la forme d'un 'péril prouvé', entraînant la destruction effective de tissus urbains ou de sites archéologiques, comme par exemple Abu Mena. Par ailleurs, il existe des cas, tels que la Cathédrale de Cologne, sur lesquels l'impact de décisions de planification urbaine relève essentiellement de l'impact visuel de bâtiments de grande hauteur entrant en concurrence avec le monument, alors même que le bien classé conserve ses qualités physiques intactes, bien qu'entouré d'une zone presque entièrement reconstruite après les destructions occasionnées pendant la Seconde Guerre mondiale.

A. Catastrophe naturelle

Les catastrophes naturelles sont des formes de 'périls prouvés' entraînant de graves détériorations matérielles et structurelles.

Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, critères (i) (ii) (iii) (iv). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1979 à 2003.** *Justification* : Le patrimoine culturel du bien proposé pour inscription était gravement endommagé par un tremblement de terre. Certains bâtiments étaient détruits. Tous les habitants ont été évacués et relogés dans des installations temporaires hors de la zone de la vieille ville. *Traitement* : assistance

internationale pour le rétablissement et la restauration ; séminaires internationaux et formation à la gestion de la conservation ; préparation d'un plan de gestion. Le Directeur général de l'UNESCO a lancé un appel pour mobiliser la solidarité internationale et un plan d'action a été préparé pour coordonner l'aide internationale, y compris des programmes de formation coordonnés par l'ICCROM pour des professionnels. Le bien a été retiré de la Liste en péril en 2003, au bout de 24 ans, après l'achèvement de la restauration et de la reconstruction et la mise en œuvre d'un plan de gestion mis à jour.

Palais royaux d'Abomey (Bénin) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1985, critères (iii) (iv) ; bien 47,6 ha ; zone tampon 181,47 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1985 à 2007.**

Justification : Tenant compte en particulier des dommages considérables causés par la tornade de 1984 et l'urgence des travaux nécessaires pour préserver le site, le Comité a décidé d'inclure Les palais royaux d'Abomey (Bénin) dans la Liste du patrimoine mondial en péril. L'inscription sur la Liste en péril fait également suite à la constatation que la restauration était menée sans respect pour l'authenticité des matériaux, des volumes ou des couleurs. *Traitement* : préparation d'un plan de conservation. Avec l'aide de la coopération internationale, les dommages ont été réparés et les bâtiments restaurés. Le projet a reçu le soutien du Projet PREMA Bénin II (ICCROM et CRATerre), financé par le gouvernement italien, permettant la restauration du musée d'Abomey installé dans deux palais, la conception et la mise en œuvre d'une meilleure politique de conservation pour les bâtiments, la préparation d'un plan de gestion (1999) et la formation d'artisans. Cela a été rendu possible grâce au financement par le Fonds du patrimoine mondial (WHC-97/CONF.208/8A). En 2004, la restauration des palais endommagés a reçu un rapport positif (WHC-04/28.COM/15A Rev.). Le bien a été retiré de la Liste en péril in 2007, après 22 ans.



Bam et son paysage culturel (Iran) :

Inscrit en urgence sur la Liste du patrimoine mondial en 2004, critères (ii) (iii) (iv) (v) ;

Inscription du bien sur la liste en péril depuis 2004. *Justification* : destruction causée par un tremblement de terre en décembre 2003 (28 COM 14B.56).

Traitement : assistance internationale pour l'analyse des causes de destruction et des méthodes de restauration ; formation. Des ateliers internationaux ont été organisés pour examiner le problème et un laboratoire de terrain a été construit. Sous la

coordination du Bureau inter-pays de l'UNESCO à Téhéran, un plan de gestion global a été



préparé pour le paysage culturel (2006-2008) ainsi qu'un schéma directeur de conservation pour la Citadelle de Bam (2008-2009). Un Comité directeur international a été formé avec l'UNESCO, l'ICOMOS et l'ICCROM afin d'examiner les priorités de la conservation. Une assistance technique a été fournie au travers du Fonds-en-dépôt japonais. Le bureau de conservation local a été renforcé, et l'État partie a mis à disposition un fonds d'urgence pour les premières années. Un atelier de formation a été organisé en 2005, suivi par la préparation d'un plan de gestion global pour Bam et son paysage culturel. Les délimitations de ce paysage ont été vérifiées à cette occasion, y compris une vaste partie des anciens canaux d'irrigation souterrains (*qanats*) et des monuments associés.

B. Altération des matériaux de construction et des structures

L'altération des matériaux de construction et des structures est classée dans la catégorie 'péril prouvé' dans les *Orientations*. Toutefois, les causes de dégradation dépendent souvent de *changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel* mentionnés sous 'mise en péril'. La terre crue compte parmi les matériaux de construction les plus anciens et constitue le matériau de base d'une grande partie du patrimoine bâti dans le monde. Même si certaines des structures les plus anciennes sont construites en terre crue, c'est un matériau relativement fragile qui requiert des travaux d'entretien et de réparation réguliers. Neuf des 29 biens qui sont ou ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont construits en briques de terre crue, pisé et autres formes de terre crue. Six des 29 biens sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de graves détériorations des matériaux et/ou des structures : Palais royaux d'Abomey (Bénin), Bam et son paysage culturel (Iran), Chan Chan (Pérou), Coro et son port (Venezuela), Tombouctou (Mali) et Rizières en terrasses des cordillères des Philippines. Dans le cas d'Abomey, l'altération des matériaux était due à une tornade, dans celui de Bam, elle était due à un tremblement de terre. Ces deux biens ont été inscrits simultanément sur la Liste du patrimoine mondial and sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La raison fondamentale de leur inscription sur la Liste en péril était d'aider l'État partie à procéder aux réparations. Pour les autres biens, l'altération était essentiellement due à des raisons météorologiques, telles que de fortes pluies, mais aussi causées par le manque de systèmes d'entretien et de gestion appropriés. Dans le cas des rizières en terrasses, une raison importante était la transformation de la société et l'abandon progressif des rizières.

Zone archéologique de Chan Chan

(Pérou) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1986, critères (i) (iii). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1986.** *Justification* : Les structures en pisé, ou en terre, sont rapidement endommagées par l'érosion naturelle quand elles sont exposées à l'air et à la pluie, et elles exigent des efforts continus de conservation et des mesures importantes d'entretien. La zone principale de Chan Chan couvre une superficie de 600 ha. *Traitement* : préparation d'un plan global de conservation ; formation ; ateliers. Tant qu'un tel grand ensemble urbain est utilisé dans des conditions normales, il conserve généralement son intégrité. Mais une fois que le site est abandonné, devenant un site



archéologique fouillé, son entretien et sa préservation dépendent de l'efficacité du régime de gestion. La mission conjointe CPM/ICOMOS/ICCROM, menée en février 2007 (31 COM), rapportait : *Bien que des travaux importants aient été entrepris pour limiter l'élévation du niveau des eaux, des recherches sont encore nécessaires pour comprendre l'hydrologie du site et les systèmes associés à son comportement, de manière qu'une approche plus proactive que réactive soit mise en place à l'avenir.* La mission de 2007 observa de plus qu'il y avait *une diversité de phénomènes et de processus de dégradation causés à la fois par des facteurs naturels et culturels qui, laissés sans surveillance, pouvaient potentiellement menacer la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien. Comme il a été noté lors de l'inscription, l'architecture de terre du site demeure extrêmement fragile et un entretien systématique et continu est nécessaire pour traiter globalement son état.*

Tombouctou (Mali) : capitale intellectuelle et spirituelle de la propagation de l'Islam. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial in 1988, critères (ii) (iv) (v). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1990 à 2005.**

Justification : menacé par l'avancée du sable, les infiltrations d'eau et l'érosion éolienne.

Traitement : un programme pour sauvegarder le bien afin de combattre les menaces les plus urgentes, y compris la consolidation de la



mosquée Djingareiber et l'amélioration des systèmes de drainage des eaux de pluies des terrasses. (CLT-90/CONF.004/13) *La dégradation des systèmes d'écoulement des eaux de ruissellement, la fragilité des soubassements compromet l'équilibre statique des murs et l'effet de l'érosion hydrique et éolienne altère les parties supérieures. ... Mausolées et cimetières : ces éléments, isolés à la périphérie de la ville, sont fortement exposés à l'érosion éolienne, en raison notamment de la dégradation de la végétation alentour. Une action sur l'environnement est donc à envisager d'urgence pour élever des barrières protectrices, notamment végétales. Le rapport d'expert recommande le reboisement des zones dégradées avec des essences à croissance rapide, associé à une action de sensibilisation de la population sur la nécessité de limiter l'exploitation des végétaux existants dont la reproduction est lente.* (CC-90/CONF.004/3.Add.)

Rizières en terrasses des cordillères des Philippines

(Philippines) : Les rizières d'Ifugao incarnent le mélange absolu de l'environnement physique, socioculturel, économique, religieux et politique qui sous-tend nécessairement la conservation des biens inscrits sur la



Liste du patrimoine mondial. Inscription sur la Liste du patrimoine mondial in 1995, critères (iii) (iv) (v). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2001.** *Justification* : Malgré les efforts déployés pour sauvegarder le bien, environ 25-30% des terrasses ont été abandonnées, conduisant à la détérioration de quelques-uns des murs de soutien des terrasses. Cela s'est produit en raison de l'abandon du système d'irrigation, lui-même dû au départ des populations de la région. La situation est aggravée par l'action d'espèces nuisibles de vers et d'escargots. Malgré une bonne planification, le développement devient irrégulier, ce qui menace d'altérer le patrimoine paysager. *Traitement* : impliquer les communautés locales et les parties prenantes dans chaque étape des processus de gestion et de conservation ; diminuer l'impact négatif des murs érigés contre les inondations sur les valeurs paysagères du bien, et empêcher leur effondrement ; préparer une évaluation de l'impact environnemental des grands projets d'infrastructure ; garantir les dispositions à long terme en faveur de ressources humaines et financières nécessaires pour assurer un fonctionnement et une autorité de gestion du site efficace, capable de mettre en œuvre le plan de conservation et encourager la durabilité à long terme des rizières en terrasses. En 2008, le Comité a demandé à l'État partie de poursuivre son travail sur les mesures correctives adoptées à sa 30^e session (2006), en particulier la mise en œuvre du plan de gestion et de conservation et la promotion du tourisme basé sur la communauté locale. (32 COM 7A.24)

Mines de sel de Wieliczka (Pologne) :

Ce gisement de sel gemme de Wieliczka-Bochnia est exploité depuis le XIII^e siècle. Il s'étage sur neuf niveaux et comprend 300 km de galeries, où sont sculptés dans le sel des autels, des statues et autres œuvres d'art. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial in 1978, critère (v). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1989 à 1998.** *Justification* :



le bien a souffert d'un excès d'humidité qui détruisait les sculptures de sel. Avec la mise en place d'une ventilation forcée à la fin du XIX^e siècle, la forte humidité de l'air à la saison d'été faisait monter le taux d'humidité relative à plus de 75%. *Traitement* : A sa 18^e session en 1994, le Comité du patrimoine mondial approuva un montant de \$100 000 pour l'achat d'un équipement de déshumidification requis pour la préservation des sculptures de sel. L'installation de cet équipement s'est achevée en 1997.

Butrint (Albanie) : Butrint fut successivement le siège d'une colonie grecque, d'une ville romaine, puis d'un évêché. Après une époque de prospérité sous l'administration de Byzance, puis une brève occupation vénitienne, la ville fut abandonnée à la fin du Moyen Âge à cause de la présence de marécages voisins. Inscrit sur la Liste du



patrimoine mondial en 1992, extensions en 1999 et 2007 ; critère (iii) ; bien 3980 ha ; zone tampon 4611,2 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1997 à 2005.** *Justification* : inquiétude concernant les dommages causés au site du patrimoine mondial par l'érosion de l'eau de mer et concernant les conditions en termes de protection, de gestion et de conservation. *Traitement*: améliorer la protection juridique et institutionnelle ; améliorer l'interprétation et la conservation du bien ; finaliser et adopter officiellement un plan de gestion ; engager les parties prenantes privées et publiques dans un tour de table organisé en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM.

Abu Mena (Égypte) : Ville sainte paléochrétienne, Abou Mena est bâtie sur la tombe du martyr Ménas d'Alexandrie. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, critère (iv) ; bien : 182,7 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2001.** *Justification* : Un programme de valorisation des terres, associé à un programme d'irrigation ne prévoyant pas de mécanisme de drainage approprié pour la mise en culture de la région ont entraîné une élévation spectaculaire du niveau de la nappe phréatique. La destruction de nombreuses citernes réparties dans le bien a causé l'effondrement de plusieurs structures construites au-dessus de ces citernes. De grandes cavités souterraines se sont ouvertes dans la partie nord-ouest du bien. Une grande route bordée d'un talus a été construite pour permettre les déplacements à l'intérieur du bien. *Traitement*: consolider les structures ; abaisser le niveau de la nappe phréatique ; installer un système de suivi ; mettre en œuvre le plan de conservation et de gestion.



C. Destruction et remplacement du tissu urbain historique

Les menaces du fait de projets d'aménagements urbains ou régionaux sont identifiées comme source de 'mise en péril'. Dans de nombreux cas, ces menaces ont causé la perte de parties importantes du tissu urbain, comme c'est le cas pour la Vallée de Kathmandu et la Ville historique de Zabid. L'évaluation du degré de perte de tissu urbain sans perte de valeur universelle exceptionnelle exige un jugement délicat et l'utilisation d'une approche au cas par cas. L'inscription de la Vallée de Kathmandu sur la Liste du patrimoine mondial en péril a entraîné la modification des délimitations du bien et le renforcement de sa gestion. L'inscription de Bakou a entraîné la définition d'un nouveau système de gestion et de nouvelles politiques de conservation adossés à des lois et réglementations.

Vallée de Kathmandu (Népal) : Le patrimoine culturel de la Vallée de Kathmandu est



illustré par sept ensembles de monuments et constructions, couvrant l'éventail complet des réalisations historiques et artistiques qui ont rendu la Vallée de Kathmandu mondialement célèbre. Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, critères (iii) (iv) (vi) ; bien : 188,95 ha ; zone tampon : 239,34 ha. **Bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril entre 2003 et 2007.** *Justification* : les éléments traditionnels du patrimoine de six des sept groupes de monuments avaient été partiellement ou en grande partie perdus depuis l'inscription, entraînant une perte générale d'authenticité et d'intégrité du bien dans son ensemble ; la menace d'une urbanisation incontrôlée, qui diminue continuellement la qualité du paysage urbain et du tissu architectural du bien. *Traitement*: établir des mécanismes de gestion pour conserver le bien de manière appropriée ; établir des mesures correctives afin de traiter les activités illicites ; proposer de nouvelles zones principales et tampon légalement définies pour les sept groupes de monuments qui composent le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. En 2000, le rapporteur a informé (WHC-2000/CONF.202/17) que les démolitions et nouvelles constructions ou modifications des bâtiments historiques s'étaient poursuivies. En 2003, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, recommandant une redéfinition des délimitations. En 2005, une mission de suivi réactif de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial a confirmé que la valeur universelle exceptionnelle du bien n'avait pas été perdue, mais proposait de redéfinir les délimitations des zones principales et tampon du bien inscrit au patrimoine mondial. En 2005, le fonds-en-dépôt néerlandais a financé l'établissement d'un plan de gestion du bien à hauteur de 45000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, ce qui a apporté une grande amélioration. Après deux autres missions, le Comité du patrimoine mondial décida enfin, en 2007, de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, sur la base des résultats obtenus. (WHC-07/31.COM/24).

Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2000, critère (iv) ; bien 21,5 ha. Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2003.

Justification : manque de gestion appropriée sous la pression du développement urbain entraînant la démolition de structures historiques et la construction de bâtiments nouveaux.

Traitement: établir un service de planification et de gestion du bien (2007) ; mettre au point un plan de gestion globale (Banque mondiale, 2007) ; établir l'inventaire des bâtiments historiques (2006-2007) ; arrêter les démolitions (décret 2007) ; préparer un plan d'ensemble de conservation (2008-2009). Grâce à ces efforts, la démolition incontrôlée des bâtiments et les constructions hors d'échelle ont été stoppées. La nouvelle autorité de gestion est pleinement fonctionnelle. Le plan de gestion et le schéma directeur détaillé de la conservation ont été



préparés et sont actuellement en cours de mise en œuvre. Simultanément, l'autorité a pris des mesures pour réparer et restaurer les bâtiments et le pavement des rues, améliorer la qualité des services et contrôler la circulation automobile.

Coro et son port (Venezuela) : Coro est le seul exemple qui subsiste d'une riche synthèse de traditions locales et de techniques architecturales mudéjares espagnoles et néerlandaises. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial in 1993, critères (iv) (v) ; bien 107 ha ; zone tampon 107 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2005.** *Justification* : détérioration de la cohérence architecturale et urbaine et de l'intégrité du bien ; manque de gestion appropriée, de mécanismes de conservation et de planification. *Traitement*: préparer un plan global pour la conservation et le développement de Coro ; établir une structure de gestion efficace dotée de ressources adéquates ; mettre en œuvre un plan de conservation complet ; renforcer les accords-cadre institutionnels ; créer un Conseil pour assister le Bureau technique ; établir un plan d'action et un système de suivi clairs ; renforcer les capacités de conservation et de restauration ; sensibiliser la communauté locale. Une Commission présidentielle pour la protection de Coro, le port de La Vela et leur aire d'influence a été établie en 2005, avec pour mission de préparer un plan complet pour la conservation, la gestion et le développement de la zone. Un accord-cadre pour l'intervention en urgence dans la zone de Coro et La Vela avec les maires des municipalités de Miranda et le gouvernement régional a été signé en février 2006, pour devenir opérationnel en 2008. Le développement d'un plan de conservation a été prévu en 2007, et l'application des actions de priorité en 2008.

Ville historique de Zabid (Yémen) :

L'architecture domestique et militaire de Zabid et son tracé urbain en font un site d'une valeur archéologique et historique exceptionnelle. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial in 1993, critères (ii) (iv) (vi). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2000.** *Justification* : les anciens bâtiments se dégradaient et étaient remplacés par des bâtiments en béton ; le tissu urbain d'origine avait perdu son



caractère et son charme ; les espaces ouverts disparaissaient au profit de nouvelles constructions ; pas de matériaux traditionnels disponibles ; manque d'entretien ; pas de soutien technique ou financier. *Traitement*: élaborer un plan d'action d'urgence (2001) ; un plan préliminaire de conservation urbaine (2002) ; préparer des projets de revitalisation ; réunir les parties prenantes (2004). En particulier, le Comité a demandé l'arrêt des constructions illégales et la répression des infractions aux règlements de construction ; réaliser l'inventaire des bâtiments de la ville historique ; achever le plan de conservation urbaine et le plan de revitalisation socio-économique, adopter et appliquer les réglementations urbaines dans le centre historique. En 2007, le Comité regrettait que les recommandations précédentes n'aient pas été mises en oeuvre, décidant de laisser le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour une période supplémentaire de deux ans.

Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (Site proposé par la Jordanie) :

En tant que ville sainte du judaïsme, du christianisme et de l'islam, Jérusalem a toujours eu une grande valeur symbolique. Elle est reconnue par les trois religions comme le site du sacrifice d'Abraham. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981, critères (ii) (iii) (vi). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1982.** *Justification* : le Comité a identifié des



menaces pesant sur les biens religieux, menace de destruction du fait du plan d'aménagement urbain incontrôlé et de la détérioration générale de l'état de conservation des monuments de la ville en raison de l'impact désastreux du tourisme et du manque d'entretien (CLT-82/CH/CONF.015/8). *Traitement*: assistance internationale pour la conservation et la restauration du tissu historique ; séminaires de formation et d'experts. Le Comité du patrimoine mondial a continué de discuter les problèmes qui se posent dans la Ville de Jérusalem et ses alentours depuis l'inscription du bien sur la Liste en péril en 1982. A sa 32^e session, après 26 années, le Comité a décidé de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

D. Menaces du fait de l'urbanisation

L'altération potentielle de la cohérence urbanistique est reconnue comme une source possible de 'péril prouvé'. Il y a plus de trois cents centres urbains inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Nombre d'entre eux sont soumis à des pressions de développement importantes. Dans certains cas, cela se traduit par le remplacement de bâtiments historiques par des nouvelles structures, ce qui a pour effet potentiel de menacer les qualités traditionnelles de ces villes. Le problème peut aussi se poser en dehors de la zone inscrite au patrimoine mondial, notamment par la construction de tours de bureaux qui peuvent affecter l'intégrité visuelle du bien. En 2005 le rapport sur l'état de conservation (WHC-05/29.COM/7B.Rev) signalait que des bâtiments en hauteur, ou des bâtiments incompatibles avec le tissu urbain, avaient été construits ou étaient en projet dans et autour de plusieurs zones urbaines inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, dont : **Vilnius** (Lituanie), **Riga** (Lettonie), **Schönbrunn**, **Graz** et **Salzbourg** (Autriche), **Ispahan** (Iran) et la **Tour de Londres** (Royaume-Uni).

Pour atténuer de telles pressions économiques, il faut tout d'abord une sensibilisation culturelle et la volonté politique des décideurs de reconnaître les valeurs culturelles. Il faut aussi disposer d'un système de gestion efficace, d'instruments adaptés (protection légale, plans de gestion et de conservation) et de ressources (professionnelles et financières) pour équilibrer le développement et la conservation du patrimoine.

Pour célébrer la ville de **Graz** comme capitale européenne de la culture en 2003, les architectes britanniques Peter Cook et Colin Fournier ont réalisé le Kunsthau Graz, une nouvelle galerie d'art contemporain et pluridisciplinaire que ses auteurs ont surnommée 'Friendly Alien' (gentil extraterrestre) en raison de sa forme plastique qui contraste fortement avec le tissu urbain traditionnel de la ville de Graz inscrite au patrimoine mondial. A **Saint-Pétersbourg**, le nouveau théâtre Mariinski conçu par Dominique Perrault enveloppe un imposant volume de marbre noir dans un cocon translucide de verre couleur or, contrastant aussi fortement avec le tissu urbain environnant. A Saint-Pétersbourg, il a été décidé de réduire la hauteur de la nouvelle construction d'environ 10 m. La construction d'une grande tour municipale à l'extérieur de la zone d'**Ispahan** classée au patrimoine mondial a suscité de longues discussions (2002-2006). Afin d'éviter l'inscription sur la Liste en péril, les autorités ont accepté de démolir les derniers étages du bâtiment. Ces biens n'ont pas été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le cas de **Vienne**, d'un intérêt particulier, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2001 en tant que 'haut lieu de la musique européenne', selon les critères (ii) (iv) (vi). En 2002 (26COM 21B.35), le Comité du patrimoine mondial s'est dit *vivement préoccupé par le projet d'aménagement urbain "Wien-Mitte" jouxtant le site du patrimoine mondial de Vienne et situé dans la zone tampon du site, et notamment par les solutions architecturales envisagées et la hauteur des tours à construire*. En 2003, (27 COM 7N57), le Comité a pris bonne note de la décision des autorités de la ville de réviser la conception du projet 'Wien-Mitte', de lancer un concours d'architecture pour la ville et de modifier le code de construction en conséquence. Simultanément, il regrettait que, malgré les indications claires du Comité du patrimoine mondial, une tour – qui ne faisait pas partie du projet 'Wien-Mitte' – était en construction. Malgré l'attention accordée à ce projet de développement par le Comité, le bien n'a pas été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. A l'issue du débat, le Maire de Vienne a décidé d'héberger une conférence internationale sur le thème 'architecture contemporaine et patrimoine mondial', comme le demandait le Comité du patrimoine mondial à sa 27e session. La conférence a donné lieu à la publication d'un rapport intitulé *Mémoire de Vienne* (UNESCO, 2003) (27 COM 7B.108).

Cathédrale de Cologne (Allemagne) :

Outre son exceptionnelle valeur intrinsèque et les chefs-d'œuvre qu'elle recèle, la Cathédrale de Cologne témoigne de la force et de la persistance de la foi chrétienne en Europe. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1996, critères (i) (ii) (iv) ; zone tampon 258 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 2004 à 2006.**

Justification : projet de construction d'immeubles de grande hauteur sur l'autre rive du Rhin, qui aurait compromis l'intégrité visuelle du cadre urbain de la cathédrale. *Traitement*: désigner une zone tampon pour le bien;



réviser les projets de construction et leur impact visuel sur le bien inscrit au patrimoine mondial ; réexaminer le projet de construction. Le projet a été arrêté par l'État partie grâce à l'intervention du patrimoine mondial.

Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) :

Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2004, critères (ii) (iii) (iv) (v) ; bien 1930 ha ; zone tampon 1240 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2006.** *Justification : Le Comité a noté avec grande inquiétude que le projet de construction du pont de Waldschlösschen est situé dans l'emprise du paysage culturel inscrit au patrimoine mondial. Traitement:* consultation entre les différentes parties



prenantes ; arrêt du projet de construction du pont ; prise en considération d'autres possibilités d'implantation pour protéger la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien inscrit au patrimoine mondial ; renforcement des mécanismes de suivi sur l'état de conservation du bien. Lors de sa 32e session, au vu de l'incertitude où en était le projet du pont, le Comité a renvoyé l'examen du retrait de Dresde de la Liste du patrimoine mondial jusqu'à sa 33e session.

E. Systèmes d'irrigation et constructions routières

Les projets régionaux de planification peuvent être une source de 'mise en péril'. Un des problèmes est la construction de barrages. En 1988, le Monastère de **Studenica**, au cœur de la Serbie, a été visité par une mission UNESCO-ICCROM pour évaluer les risques que représente la construction d'un barrage en amont du monastère. A la suite de cette mission, le gouvernement a décidé de ne pas poursuivre le projet. La raison initiale de l'inscription en urgence d'**Assour** en Iraq était le projet de construction d'un barrage d'irrigation en aval du site archéologique. Le lac de retenue aurait inondé une partie du site, ainsi que soixante autres biens archéologiques de la vallée du Tigre. Le lac aurait envahi un vaste paysage culturel. En raison de la chute du régime, le projet a été stoppé. Malgré le gel du projet, Assour a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, mais essentiellement en raison de la mise en péril durant l'occupation militaire. Un barrage d'irrigation a été construit dans la vallée qui relie **Persépolis** à **Pasargades** au cœur de l'ancienne Perse (Iran). Par chance, le lac se trouve en dehors des limites du bien inscrit au patrimoine mondial et de ses zones tampon. Néanmoins, il a inondé des biens d'intérêt historiques et préhistoriques qui ont été fouillés en urgence pendant la période de construction du barrage.

Abu Mena (Égypte) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, critère (iv).

Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2001.

Dans le cas du site archéologique égyptien d'Abu Mena, le principal problème est celui de l'amélioration de l'irrigation qui cause des changements dans l'environnement du bien. En particulier, le système d'irrigation a causé



une dramatique élévation de la nappe phréatique, rendant le sol en argile semi-liquide par l'excès d'eau. Cela a entraîné la destruction de nombreuses citernes et l'effondrement de plusieurs structures de surface. De grandes cavités souterraines se sont ouvertes dans la partie nord-ouest de la ville, entraînant un très grand risque d'effondrement. Après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le champ des mesures correctives a concerné la consolidation des structures endommagées, l'abaissement du niveau de la nappe phréatique et l'établissement d'un système de suivi à l'intérieur et à l'extérieur du bien. La situation demeurait très préoccupante et les rapports rédigés en 2004 et 2005 évoquaient la possibilité que le site ait perdu son intégrité au point de ne plus correspondre aux exigences de la valeur universelle exceptionnelle (WHC-05/29.COM/7A).

Fort et jardins de Shalimar à Lahore

(Pakistan) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981, critères (i) (ii) (iii).

Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2000.

Justification : Des citernes construites il y a 375 ans pour fournir l'eau des fontaines des jardins ont été détruites en juin 1999 lors de travaux d'élargissement de la route bordant les jardins sur le côté sud. Les murs d'enceinte des jardins se détériorent également.



Traitement: redéfinir la zone principale du bien inscrit au patrimoine mondial, la zone tampon et les zones jouxtant le bien ; supprimer les problèmes d'empiètement sur les jardins de Shalimar ; élaborer un plan de gestion global et établir un système de gestion pour la réhabilitation des jardins ; renforcer la capacité des autorités de gestion du site en matière de techniques de conservation, d'élaboration de projet et de présentation du site ; redéfinir et étendre les délimitations du bien inscrit au patrimoine mondial et de sa zone tampon.

Ensemble monumental de Hampi (Inde) : capitale du dernier grand royaume hindou de Vijayanagar. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1986, critères (i) (iii) (iv). **Inscription du bien sur la Liste en péril de 1999 à 2006.**

Justification : construction partielle de deux ponts suspendus dans les zones archéologiques protégées de Hampi. Il a également été noté une carence au niveau du plan et de l'approche d'une gestion globale, bien que cela ait fait l'objet d'une



demande au moment de l'inscription. Il manquait une autorité de coordination et Hampi était administré par de nombreux organes locaux aux diverses fonctions dont les juridictions se chevauchaient, augmentant la difficulté à assurer une gestion appropriée du site. Traitement: établir un système de gestion impliquant les parties prenantes ; préparer un plan global de gestion de la conservation. Grâce aux efforts conjoints de l'État partie et de groupes d'experts, un processus de développement d'une gestion intégrée a été préparé et adopté par l'autorité compétente et un des ponts a été supprimé. Le bien a été retiré de la Liste en péril en 2006.

F. Impacts environnementaux et changement climatique

Le changement climatique ou d'autres facteurs environnementaux sont sources de 'mise en péril'. Plusieurs biens culturels ont été soumis à des problèmes d'ordre environnemental, par exemple, le site des **Palais royaux d'Abomey**, qui a été endommagé par une tornade et a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1985 à 2007, et **Tombouctou**, qui a connu la menace de l'ensablement et a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1990 à 2005. Il y a d'autres types de problèmes liés aux changements de l'environnement. Par exemple, les **Mines de sel de Wieliczka** ont été affectées par des infiltrations d'eau qui menaçaient d'endommager les statues de sel qui avaient été sculptées par les mineurs au fil des siècles. Grâce à l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, il a été possible de trouver des mesures correctives et de limiter les risques. Le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1989 à 1998.

Les effets du changement climatique sur les biens culturels et naturels du patrimoine mondial attirent l'attention croissante du Comité. A sa 29^e session en 2005, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et les États parties intéressés, de réunir un grand groupe de travail d'experts sur les impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial. Le groupe de travail a rapporté en 2006 que le changement climatique était l'un des défis mondiaux les plus importants auxquels doivent faire face aujourd'hui la société et l'environnement (WHC-06/30.COM/7.1). Le rapport indiquait que plusieurs conséquences directes du changement

climatique devraient affecter les sites du patrimoine culturel. Par exemple, il peut y avoir un effet sur les vestiges archéologiques enfouis qui ont atteint un équilibre avec les processus biologiques, chimiques et hydrologiques du sol, de même que sur les bâtiments historiques qui sont généralement plus poreux et absorbent l'eau du sol dans leurs structures et la reperdent dans l'environnement par évaporation de surface. Le changement climatique entraîne d'autres problèmes tels que des inondations, des tempêtes et des vents de plus forte intensité, et la désertification. Les actions proposées par le groupe de travail étaient orientées selon trois axes (WHC-06/30.COM/7.1) :

Actions préventives : contrôle, notification et atténuation des effets du changement climatique à travers des choix et des décisions respectant l'environnement à différents niveaux : individuel, collectif, institutionnel et au niveau des entreprises.

Actions correctives : adaptation à la réalité des changements climatiques à travers des stratégies globales et régionales et des plans de gestion à l'échelon local.

Partage des connaissances : à travers les meilleures pratiques, la recherche, la communication, l'aide publique et le soutien politique, l'enseignement et la formation, le développement des capacités, le travail en réseau, etc.

Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) : Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1986, critères (i) (iii). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1986.** Chan Chan offre un exemple de problème posé par les conséquences du changement climatique sur un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Ces problèmes pourraient se multiplier à l'avenir. Le site était inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1986 quand il connut en 1998 l'impact d'El Niño, le courant chaud du Pacifique qui affecte le climat à l'échelle mondiale. L'impact de ce phénomène fut exceptionnellement fort cette année-là, causant des pluies torrentielles et des inondations. Néanmoins, des mesures d'urgence efficaces furent prises avec l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, grâce auxquelles l'impact d'El Niño resta relativement modéré. Il est à prévoir que les problèmes causés par le changement climatique continueront de s'aggraver à l'avenir et deviendront certainement une menace sérieuse pour un grand nombre de biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel.

G. Manque d'entretien ou abandon et carence d'une politique de conservation

La carence d'une politique de conservation est indiquée dans les *Orientations* comme source de 'mise en péril'. Ce problème peut être lié à une législation et/ou à des systèmes de gestion et des plans inappropriés. La gestion coordonnée et intégrée est la pierre angulaire d'une politique de soutien pour la conservation des biens du patrimoine culturel, en particulier lorsque l'on traite de vastes zones, telles que des villes historiques ou des paysages culturels.

C'est aussi une condition préalable pour la conservation des sites archéologiques, dont les cas inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril peuvent être considérés comme des exemples particulièrement éclairants.

Usines de salpêtre de Humberstone et de

Santa Laura (Chili) : Les anciennes usines de salpêtre où des ouvriers, venus du Chili, du Pérou et de Bolivie, vécurent dans des cités minières et forgèrent une culture *pampina* commune. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2005, critères (ii) (iii) (iv). **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2005.** *Justification* : les matériaux de construction de nature éphémère, tels que le bois pour les structures, les feuilles de tôle ondulée pour les toitures et les murs, et des enduits ; aucun entretien pendant 40 ans ; dommages et vandalisme ainsi que certains démantèlements.



L'habillage en métal est corrodé ; certains bâtiments sont menacés d'effondrement structurel si aucun travaux de soutien ne sont réalisés. *Traitement*: créer une équipe de gestion et un plan de gestion ; instaurer des mesures de sécurité pour les visiteurs, nettoyer et sélectionner des matériaux et des mesures correctives bon marché ; consolider les structures de tous les bâtiments. *État actuel* : il est prévu que la première phase des mesures correctives sera mise en œuvre en 2009, encore que cela dépende de la disponibilité des ressources financières.

Ruines de Kilwa Kisiwani et de

Songo Mnara (Tanzanie, République-Unie de) : Les vestiges de deux grands ports qui firent l'admiration des premiers voyageurs européens sont situés sur deux petites îles toutes proches de la côte. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981, critère (iii).



Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2004.

Justification : altération continue et menaces graves affectant le bien ; ruines endommagées par l'érosion marine, causant l'effondrement des monuments. L'absence de délimitations claires du bien et de la zone tampon entraîne une pression de la population, mais il n'y a pas de participation de la communauté dans la conservation du bien. Un ancien cadre juridique et un système de gestion peu clairs mènent à l'inactivité. *Traitement*: instaurer des mécanismes et une structure de gestion appropriés afin de protéger le bien. *État actuel* : en 2008, un rapport de mission indiquait que la situation était encore loin d'être maîtrisée. Le Comité a demandé à l'État partie de définir les limites des biens et des zones tampon respectives (d'ici 2011), d'établir une structure de gestion et de

mettre en œuvre le plan de gestion des biens, de définir un plan d'utilisation du sol afin de protéger l'intégrité des biens et résoudre tout conflit d'utilisation (32 COM 7A.14).

Tipasa (Algérie) : ancien comptoir punique occupé par Rome et qui devint une base stratégique pour la conquête des royaumes mauritaniens. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1982, critères (iii) (iv).

Inscription du bien sur la liste en péril de 2002 à 2006.

Justification : altération des vestiges archéologiques ; impact des visites incontrôlées ; impact du développement urbain incontrôlé ; manque de suivi ; manque

de moyens ; manque de personnel (WHC 2002, 26^e session). *Traitement*: préparer un plan de gestion et de conservation ; reloger des familles vivant à l'intérieur des limites du bien ; délimiter la zone principale du bien du patrimoine mondial et sa zone tampon sur la base des études archéologiques, geler les constructions à l'intérieur de ces limites ; adopter des mesures de gestion et de protection légale ; fournir un financement supplémentaire ; introduire des mesures préventives d'urgence pour les mosaïques et autres structures exposées ; établir une gestion plus efficace des visiteurs.



Angkor (Cambodge) : Angkor est l'un des principaux sites archéologiques de l'Asie du Sud-Est. S'étendant sur quelque 400 km² couverts en partie par la forêt, le parc archéologique d'Angkor recèle les admirables vestiges des différentes capitales de l'Empire khmer qui rayonna entre le IX^e et le XV^e siècle. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1992, critères (i) (ii) (iii) (iv).

Inscription du bien sur la liste en péril de 1992 à 2004.

Justification : problèmes de conservation après une longue période d'abandon sous l'occupation militaire. *Traitement*: mettre en œuvre une législation de protection appropriée ; établir une agence de protection nationale dotée d'un personnel suffisant ; définir les délimitations permanentes sur la base du projet PNUD ; définir une zone tampon significative ; établir le suivi et la coordination de l'effort international de conservation. (WHC-92/CONF.002/12)



Minaret et vestiges archéologiques de Jam

(Afghanistan) : Haut de 65m, le minaret de Djam est une construction gracieuse et élancée datant du XIII^e siècle. Il est remarquable par la



qualité de son architecture et de ses motifs décoratifs qui représentent l'apogée d'une tradition artistique propre à cette région. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2002, critères : (ii) (iii) (iv) ; bien 70 ha ; zone tampon 600 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2002.** *Justification* : problèmes de conservation urgents dus à une longue période d'abandon sous l'occupation militaire. *Traitement*: mettre en œuvre une législation de protection ; établir une agence de protection des monuments efficace ; recruter du personnel de protection et de conservation opérant sur le site ; formuler et mettre en œuvre un plan de gestion global.

Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan

(Afghanistan) : Le paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan illustrent les développements artistiques et religieux qui, du I^{er} au XIII^e siècle, ont caractérisé l'ancienne Bactriane, intégrant diverses influences culturelles pour former l'école d'art bouddhique du Gandhara. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2003, critères (i) (ii) (iii) (iv) (vi) ;



bien 159 ha; zone tampon 342 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2002.** *Justification* : Le site est dans un état de conservation fragile, pour avoir été laissé à l'abandon et avoir subi des actions militaires et des explosions à la dynamite. Les principaux dangers incluent : le risque d'effondrement imminent des niches des bouddhas contenant les fragments restants des statues, la détérioration des peintures murales subsistant dans les grottes, le pillage et les fouilles illicites. Certaines parties du site sont inaccessibles du fait de la présence de mines antipersonnel. *Traitement* : préparer un plan d'ensemble de conservation territoriale ; protéger et conserver les vestiges des statues de Bouddha ; nettoyer les terrains minés et créer des zones sûres.

Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) : La ville remonte au troisième millénaire avant J.-C. Du XIV^e au IX^e siècle avant J.-C., en tant que première capitale de l'Empire assyrien, elle fut une ville-État et un carrefour commercial international. Elle fut aussi la capitale religieuse des Assyriens, associée au dieu Assour. Inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2003, critères (iii) (iv) ; bien 70 ha ; zone tampon 100 ha.



Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2003.

Justification : Quand Assour a été proposée pour inscription, avant la guerre, un grand projet de barrage menaçait de noyer partiellement le site. Bien que ce projet ait été suspendu par l'administration actuelle en Iraq, le Comité a considéré que la construction possible du barrage dans le futur, ainsi que le manque de protection dont le site souffre actuellement, justifiait l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Traitement: solliciter la communauté internationale pour aider les autorités iraqiennes dans leur mission de protection du patrimoine ; formuler une déclaration indiquant l'état de conservation souhaité pour le bien sur la base de la valeur universelle exceptionnelle ; établir une unité de gestion sur site et préparer un plan de gestion et de conservation du bien.

Monuments médiévaux au Kosovo

(Serbie) : Les quatre éléments du site reflètent l'apogée de la culture ecclésiastique byzantine et romane avec un style particulier de peintures murales qui s'est développé dans les Balkans entre les XIIIe et XVIIe siècles. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2004, critères (ii) (iii) (iv) ; bien 2,8 ha ; zone tampon 115,38 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2006.** *Justification :* problèmes



causés par l'abandon, l'instabilité politique et l'occupation militaire. *Traitement:* établir un statut légal pour la protection du bien ; établir une protection législative de la zone tampon ; mettre en œuvre le plan de gestion et une gestion active ; assurer le suivi du bien après la fin du conflit ; organiser la surveillance et la sécurité ; améliorer l'état de conservation et l'entretien du bien.

Ville archéologique de Samarra (Iraq)

: Siège d'une puissante capitale islamique qui régna sur les provinces de l'Empire abbasside et s'étendit pendant un siècle de la Tunisie à l'Asie centrale. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2007, critères (ii) (iii) (iv) ; bien 15 058 ha ; zone tampon : 31 414 ha. **Inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2007.** *Justification :* problèmes causés par



l'abandon, l'instabilité politique et l'occupation militaire. *Traitement:* définir une protection et une gestion de la conservation appropriés et formuler une déclaration indiquant l'état de conservation souhaité pour le bien sur la base de sa valeur universelle exceptionnelle ; en résumé, la proposition consistait à mettre en œuvre les traitements suivants : a) établir une unité locale de coordination de la gestion sur site; b) préparer et mettre en œuvre un plan de gestion et de conservation ; c) assurer les activités d'entretien et de conservation d'urgence.

Fort de Bahla (Oman) : L'oasis de Bahla doit sa prospérité aux Banu Nabhan, qui s'imposèrent aux autres communautés entre le XII^e siècle et la fin du XV^e. Leur puissance est attestée par les ruines de l'immense fort aux murailles et aux tours de brique crue et au soubassement de pierre, exemple remarquable de ce type de fortification. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1987, critère (iv).



Inscription du bien sur la Liste en

péril de 1988 à 2004. *Justification* : la dégradation des structures en terre du Fort de Bahla. *Traitement*: évaluer la qualité des travaux de restauration en termes d'authenticité et d'utilisation des matériaux ; procéder à une étude hydrographique, un relevé photogrammétrique, une exploration archéologique ; reconstruire le Fort ; préparer un plan de gestion ; réhabiliter le souk de Bahla.

VI - Suivi et gestion

Dans sa préface, la *Convention du patrimoine mondial* stipule que son objectif est d'établir un système de protection collective du patrimoine : ... *il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes.*

La nécessité d'établir des mesures appropriées pour la préservation et la conservation des biens du patrimoine a toujours fait partie des conditions énumérées dans les *Orientations*. L'édition de 1980 des *Orientations* indiquait l'obligation de soumettre des 'plans de gestion ou propositions concernant de tels plans', qui a été réitérée dans les éditions suivantes. (OG, 1980, par. 33) Dans l'édition de 1984 une documentation spécifique était exigée dans le cas de groupes de bâtiments ou de sites, comportant par exemple des informations sur l'utilisation du territoire et le contrôle du développement. Dans l'édition de 1987, un article était consacré à la définition de ce qui était entendu par 'ensemble de bâtiments urbains'. Dans ce contexte, il a été noté qu'il était préférable de donner la priorité à *des agglomérations de dimensions faibles ou moyennes, seules à pouvoir éventuellement contrôler leur croissance, plus facilement que les grandes métropoles ...* De plus, l'inscription sur la Liste impliquait *l'existence préalable de mesures législatives et administratives garantissant la protection de l'ensemble et celle de son environnement.* (OG, 1987, par. 30-31)

Dans l'édition de 1988 des *Orientations*, les exigences concernant l'inscription étaient précisées, indiquant que tout bien proposé pour inscription devait *'bénéficier d'une protection juridique adéquate et d'un mécanisme de gestion afin d'assurer sa conservation comme il convient... En outre, afin de préserver l'intégrité des sites culturels, particulièrement de ceux*

qui sont ouverts à de grands nombres de visiteurs, l'État partie devrait être en mesure de fournir des preuves des dispositions administratives propices à assurer la gestion du bien, sa conservation et son accessibilité au public' (OG, 1988, par. 24)

Dans les années 1990, avec l'augmentation du nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial mais aussi l'augmentation du nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité accorda une plus grande attention à la nécessité de renforcer la gestion. L'édition de 1994 des *Orientations* se faisait l'écho de cette préoccupation (Par. 6: v) : *'L'inscription d'un bien sera différée jusqu'à ce que l'État de qui émane la proposition ait apporté la preuve de son engagement à le protéger. Cet engagement peut prendre la forme d'une législation adéquate, de personnel, de financements et d'un plan de gestion, tels que décrits au paragraphe 24 (b) (ii) pour les biens culturels, et 44 (b) (vi) pour les biens naturels.'* De plus, dans l'édition de 1996 des *Orientations*, il était stipulé (par. 70-71) : *Il est de la responsabilité principale des États parties de mettre en place un dispositif de suivi sur site faisant partie intégrante d'un programme quotidien de conservation et de gestion des sites. ... Les États parties sont invités à soumettre au Comité du patrimoine mondial, au travers du centre du patrimoine mondial, tous les cinq ans, un rapport spécifique sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial sur leur territoire.*

Dans les années 1990, l'ICCROM et l'ICOMOS, en collaboration avec le Secrétariat du patrimoine mondial, ont commencé à élaborer des orientations de gestion, dont les premières ont été publiées en 1993 : B.M. Feilden & J. Jokilehto, *Guide de gestion des sites du patrimoine culturel mondial* (Rome, 1993). Ce texte a été suivi par *Risk Preparedness Manual* de H. Stovel en 1998.

Ce dernier manuel (ICCROM, 1998: 20) énumère les principes généraux qui doivent être pris en compte dans la gestion des biens en péril. Plus précisément, la clé d'une protection efficace d'un bien culturel en péril est la préparation et l'établissement d'avant-projets. Cela doit concerner la totalité du bien, en intégrant des considérations d'ordre patrimonial dans une stratégie globale de prévention des catastrophes concernant un bien. Les attributs importants des biens du patrimoine et l'historique des réponses aux catastrophes du bien doivent être clairement décrits. Les programmes d'entretien doivent intégrer une perspective de patrimoine culturel en péril, et les exigences de préparation doivent être remplies par des moyens qui ont le plus petit impact possible sur les valeurs du patrimoine, et doivent avoir une haute priorité en cas d'urgence. Les occupants et les utilisateurs des biens doivent être directement impliqués dans l'élaboration de plans de réponse en cas d'urgence et en cas de survenance d'une catastrophe, tous les efforts devant être faits pour assurer la conservation et la réparation des structures ou des caractéristiques qui ont subi des dommages ou des pertes, dans le respect des principes de conservation.

Il existe de nombreuses causes d'origines diverses provoquant l'altération des biens. Il est de la responsabilité des gestionnaires de biens d'assurer le suivi et de prendre des mesures préventives en temps utile. L'altération du patrimoine bâti peut être due à des causes naturelles prolongées (telle que l'érosion), des causes naturelles occasionnelles (tels que les

séismes : Kotor, Bam) et des activités humaines (tels que le manque d'entretien ou de travaux publics à grande échelle : Abu Mena, Lahore). Les menaces naturelles dépendront de la localisation du bien, par exemple une région sismique, un climat particulier. Dans le cas de Bam, le séisme a révélé la faiblesse des restaurations précédentes, conduisant à l'analyse des causes d'effondrement et à la recherche de solutions techniques différentes. Une action préventive peut réduire les risques. La préparation de cartes de localisation des risques devrait être de la responsabilité de chaque État partie. Ce type de cartes devrait servir de référence dans la préparation de stratégies de gestion et de conservation.

La pratique antérieure qui consistait à préparer et adopter formellement un plan d'ensemble d'utilisation du territoire pour les zones urbaines a souvent été remplacée par l'utilisation d'un plan stratégique. Tandis que les plans d'ensemble précisaient des normes pour chaque zone et leur protection, les plans stratégiques (axés en priorité sur l'amélioration) ont tendance à se limiter à la définition d'orientations générales pour le développement, affaiblissant ainsi les mécanismes de contrôle. Cela peut être interprété par l'organe gestionnaire comme un encouragement à l'investissement plutôt qu'à la conservation.

Le manque d'instruments de planification et de gestion axés sur la conservation est un problème constant concernant les biens en péril. Même si la mise en œuvre d'un plan de gestion n'était pas forcément mentionnée lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, cela a été généralement considéré comme une des obligations pour un éventuel retrait du bien de la Liste en péril. Tel était le cas pour Kotor, par exemple, premier bien à figurer sur la Liste en péril en 1979, et retiré en 2003, une fois la restauration achevée et un plan de gestion préparé.

Il est important de mettre œuvre la *Convention* en sensibilisant le public, en donnant du pouvoir à la communauté et en développant les attitudes positives à l'égard du patrimoine par la formation et l'éducation, par exemple en investissant dans la fierté de la communauté.

La Liste du patrimoine en péril était prévue pour être un outil international pour la protection et le sauvetage d'un bien mis en péril, et initialement la demande d'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial en péril devait émaner de l'État partie concerné. L'attitude du Comité à l'égard de l'inscription sur la Liste en péril a évolué, et l'initiative de l'État partie, bien qu'elle soit bienvenue, n'est plus un préalable à l'inscription ; en effet, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril est de la responsabilité du Comité. Selon la *Convention*, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril devrait être considérée comme une invitation faite aux États parties à contribuer collectivement à la sauvegarde d'un bien inscrit sur cette Liste. Toutefois, la Liste en péril a souvent été perçue par l'État partie concerné comme une 'liste noire' ou une condamnation publique, comme cela a été le cas pour Ispahan, Vienne et Kathmandu. L'objectif primordial de la Liste en péril est d'attirer l'attention sur des actions préventives nécessaires plutôt que sur l'aspect blâme ou punition, et, à cet égard, l'amélioration de la gestion a un rôle important à jouer.

VII - Retrait de la Liste en péril

Sur les 29 biens culturels qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, douze en ont été retirés jusqu'à présent. On peut noter qu'il a fallu plus de vingt ans avant que les premiers biens soient retirés. Parmi les biens actuellement inscrits, Jérusalem a été inscrit sur cette Liste en 1982 (27 ans jusqu'à présent) et Chan Chan en 1986 (23 ans jusqu'à présent). Toutefois, la plupart des biens figurant actuellement sur la Liste du patrimoine mondial en péril ont été inscrits au cours des neuf dernières années. Certains biens ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril pendant beaucoup moins longtemps et pourraient être considérés comme des 'succès' grâce aux actions du Comité, par exemple la Cathédrale de Cologne (2 ans), Tipasa (4 ans), Hampi et Dubrovnik (7 ans), Butrint (8 ans), Tombouctou (11 ans), Angkor (12 ans) et le Fort de Bahla (16 ans). La Vallée de Kathmandu est restée sur la Liste du patrimoine mondial en péril pendant seulement 4 ans (2003-2007) même si les menaces étaient déjà notées en 1992.

Considérant que de nombreux biens ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril pendant une période de temps relativement longue, les mesures correctives sont progressivement devenues complexes. Une plainte fréquemment formulée par les États parties concernant la Liste en péril est liée à cette complexité. Ainsi, un bien aura été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour une raison donnée (telle que la démolition de bâtiments historiques ou un tremblement de terre), les rapports de suivi successifs pourront rapporter d'autres points qui posent problème (par exemple la gestion) qui dès lors seront retenus comme conditions supplémentaires à remplir pour obtenir le retrait de la Liste en péril, comme cela a été le cas pour Hampi et Kathmandu.

Néanmoins, dans des cas tels que Chan Chan, Bam et Bakou, l'inscription sur la Liste en péril a fourni l'impulsion pour des améliorations majeures de la conservation des sites. Elle a entraîné une meilleure compréhension des mécanismes de détérioration et la préparation de plans complets de gestion pour répondre aux défis identifiés. Une réponse positive n'a pas toujours été facile de la part des États parties ; le Comité a souvent été obligé de réitérer plusieurs fois ses demandes avant d'obtenir une réponse positive, souvent en collaboration avec les organisations consultatives et l'aide d'autres États parties. Le problème qui se pose est souvent une différence de compréhension entre ce qui est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et ce que le Comité attend que les États parties protègent. Par exemple, pour la Vallée de Kathmandu, la réponse initiale de l'État partie reflétait ce qu'il comprenait de ce que recouvrait l'inscription, à savoir uniquement les monuments, et n'incluait pas le tissu historique résidentiel entre les diverses zones de monuments.

Dans les premières années, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril n'entraînait aucune spécification détaillée concernant les objectifs à atteindre pour permettre le retrait de la Liste. Par exemple, dans le cas d'**Abomey** (Bénin), sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1985 à 2007, la décision du Comité était la suivante : *Compte tenu notamment des importants dommages causés par la tornade de 1984 et de l'urgence des*

travaux nécessaires pour la préservation de ce site, le Comité a décidé d'inscrire les Palais royaux d'Abomey (Bénin) sur la Liste du patrimoine mondial en péril. (SC-85/CONF.008/9) Dans ce cas particulier, en 2007, le Comité pouvait noter avec satisfaction *qu'il n'y a plus aucune menace ou risque de perte de valeur universelle exceptionnelle, intégrité et/ou authenticité*, et décide de retirer le bien de la Liste en péril.

Dans certains cas, le problème a été relativement bien défini, demandant que soit entrepris un ensemble spécifique d'actions pour permettre le retrait du bien de la Liste en péril. Dans le cas des **Mines de sel de Wieliczka** (Pologne), sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1989 à 1998, le Comité a pu conclure (WHC-98/CONF.203/18) : *Tenant compte de l'impact positif de l'équipement de déshumidification sur les conditions des sculptures, des chambres et des passages historiques dans la mine de sel, et conformément à l'avis de l'ICOMOS, le Comité a décidé de retirer les Mines de sel de Wieliczka de la Liste du patrimoine mondial en péril.*

De même, dans le cas de la **Cathédrale de Cologne** (Allemagne), sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 2004 to 2006, le Comité pouvait conclure *avec satisfaction que le projet de construction d'un bâtiment de grande hauteur a été interrompu pour protéger l'intégrité du bien* (30 COM 7A.30) et décider de le retirer de la Liste en péril.

Dans d'autres cas, les problèmes étaient complexes. A sa session de 2003, le Comité exprima sa vive inquiétude pour la **Cité fortifiée de Bakou**, *quant à la perte considérable d'authenticité due en partie au tremblement de terre de 2000 et aux pressions du développement urbain*, et décida d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de veiller à ce que *l'État partie fasse des efforts concertés pour mettre un terme à la démolition en cours de monuments historiques*. De plus, il demanda à l'ICOMOS et à l'ICCROM *d'élaborer en commun un plan de gestion et de conservation d'ensemble afin d'assurer à l'avenir la préservation du bien* (WHC.03 /27.COM /24). La réponse exigeait l'intervention du Président de la République qui promulga des décrets pour arrêter les démolitions et créer une nouvelle autorité pour le bien du patrimoine mondial. Simultanément, un plan de gestion et un schéma directeur détaillé de la conservation du bien ont été préparés.

En 2001, le Comité décida d'inscrire **Abu Mena** sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demanda *aux autorités égyptiennes de travailler en coordination avec toutes les institutions nationales compétentes et le Centre du patrimoine mondial, afin de définir rapidement les mesures correctrices nécessaires pour assurer la sauvegarde du site* (WHC-01/CONF.208/24). Cela aboutit à la préparation d'un plan de conservation pour la restauration et la conservation du bien, après la stabilisation du niveau de la nappe phréatique. Toutefois, en 2008, le Comité invitait encore l'État partie à envisager une demande d'assistance internationale pour soutenir la finalisation des plans.

Dans le cas de la ville historique de **Zabid**, la demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril émanait de l'État partie, au vu des graves détériorations subies par la ville et du remplacement des structures historiques par des bâtiments en béton. Cette

demande a été acceptée par le Comité du patrimoine mondial en 2000. En 2001, le Comité a examiné une longue liste d'exigences, notamment la sensibilisation du public, la création de zones de protection et de zones tampon, le renforcement de la protection physique des ensembles résidentiels, la revitalisation du souk et l'amorce de la production de matériaux de construction traditionnels (WHC-01/CONF.208/24). En 2007, le Comité regrettait que certaines des principales inquiétudes n'avaient pas encore été traitées, demandant à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS de préparer un projet de déclaration de l'état de conservation souhaité pour le bien, sur la base de sa valeur universelle exceptionnelle. En 2008, le Comité nota les progrès réalisés par l'État partie et accueillit favorablement l'assistance technique conjointement avec l'Allemagne. Il saluait également l'accent mis par le projet conjoint pour *intégrer les besoins économiques, culturels et sociaux de la communauté avec la préservation du bien*. Il réitéra une nouvelle fois sa demande de déclaration de valeur universelle exceptionnelle, avec des références aux conditions d'intégrité et d'authenticité, et décida de maintenir le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

VIII - Impact sur la valeur universelle exceptionnelle des biens en péril

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle se réfère aux critères du patrimoine mondial qui définissent les raisons de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et comprend des déclarations sur les conditions d'authenticité et d'intégrité, de protection et de gestion. Toutefois, les raisons qui président à l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont souvent liées à l'incapacité du régime de gestion à répondre aux défis. Plus récemment, les raisons de l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril concernent la valeur universelle exceptionnelle ; il s'agit plus spécifiquement de s'assurer que les critères pour lesquels le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sont toujours applicables, comme c'est le cas pour la Vallée de Kathmandu, la Cathédrale de Cologne et la Vallée de l'Elbe à Dresde. Bien entendu, pour lier la gestion et la valeur universelle exceptionnelle, l'objectif des régimes de gestion doit être de préserver la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité.

Les problèmes de gestion et de valeur universelle exceptionnelle sont souvent traités ensemble dans les rapports de mission. Par exemple, dans le cas de Butrint (WHC-04/28.COM/15A Rev.), la mission envoyée sur place a recommandé *de préparer et d'adopter un plan de gestion intégré conforme à la législation existante, qui devrait se rapporter spécifiquement à des moyens de préserver la valeur universelle du bien*.

Le retrait des deux premiers biens du patrimoine culturel de la Liste du patrimoine mondial en péril en 1998 (Vieille ville de Dubrovnik et Mines de sel de Wieliczka) a été soutenu par des commentaires sur les résultats positifs de la restauration, dans le premier cas, et l'impact des équipements de déshumidification dans le second.

Le cas des bâtiments de grande hauteur à Cologne, perçus comme entrant en concurrence avec la Cathédrale, a été l'objet d'une longue discussion par le Comité. Le bien a été inscrit sur la base des critères (i), (ii) et (iv) *considérant que le monument possède une valeur universelle exceptionnelle car c'est un exemple exceptionnel du génie créateur de l'homme. Construit sur une période qui couvre plus de six siècles, il constitue un puissant témoignage de la force et de la persistance de la foi chrétienne en Europe depuis le Moyen Age jusqu'à la période moderne.* En 2003, lors d'un atelier d'experts réunissant l'UNESCO et l'ICOMOS, l'accent a été mis sur *la nécessité de considérer le site dans le contexte de son paysage culturel et environnemental, dans lequel l'intégrité visuelle de la Cathédrale de Cologne en tant que caractéristique exceptionnelle d'un paysage urbain bien connu devait être protégée.* Le rôle de la Cathédrale dans l'intégrité visuelle du panorama de la ville a été considéré comme d'une grande importance pour sa valeur universelle exceptionnelle, bien que cela n'ait pas été spécifié dans la justification au moment de l'inscription.

Le cas de la Vallée de Kathmandu peut être considéré comme une référence majeure concernant l'analyse de l'impact des périls sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. En 2004, le Comité a envisagé de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial, mais décida d'envoyer une mission *afin d'étudier si la valeur universelle exceptionnelle de la vallée de Kathmandu en tant que telle était conservée* (28 COM 15A.25). La mission constata *que le bien du patrimoine mondial avait conservé sa valeur universelle exceptionnelle, sur la base des critères d'origine (iii), (iv) et (vi), mais que celle-ci serait menacée tant qu'un système de gestion efficace ne serait pas mis en place.* Par conséquent, suite à l'évaluation technique de l'ICOMOS, une modification mineure des limites a été proposée (pour réduire la zone inscrite, en retirant des terrains où des bâtiments – et donc la valeur universelle exceptionnelle – avaient été perdus), de même que la redéfinition des zones tampon et l'engagement de préparer un plan de gestion intégré (WHC-06/30.COM/7A).

Le fait de réduire simplement la taille de la zone originellement inscrite peut cependant être remis en question. Il semblerait que ce soit une recette mal venue en raison des problèmes qui pourraient se poser à l'avenir. Naturellement, la question peut être rapportée à la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et en particulier à l'identification des conditions d'intégrité telles qu'elles sont requises par les *Orientations : L'intégrité est une appréciation d'ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs.* Étudier les conditions d'intégrité exige par conséquent que le bien comprenne tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle, qu'il soit d'une taille appropriée afin de *permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien,* et qu'il ne souffre pas d'effets négatifs liés au développement ou au manque d'entretien.

Le cas complexe de la Vallée de l'Elbe à Dresde est étroitement lié à la définition de la valeur universelle exceptionnelle. Lors de l'inscription (2001), ce bien était défini comme un paysage culturel continu. Sa stratigraphie historique est constituée de couches de différentes périodes, principalement des XVIII^e et XIX^e siècles. Il était considéré comme *un exemple exceptionnel de développement urbain et suburbain des XVIII^e et XIX^e siècles, représentant*

l'utilisation des terrains lors de la révolution industrielle en Europe centrale. ... C'était une capitale culturelle importante en Europe, exerçant une influence importante sur le développement de l'architecture, de la culture et des sciences. Après l'inscription, il y eut des plaintes et des rapports provenant de personnes privées et d'ONG concernant la construction d'un pont à quatre voies (pont de Waldschlösschen) traversant l'Elbe dans la zone principale du paysage culturel du patrimoine mondial. La décision du Comité (31 COM 7A.27) stipulait que *le projet de construction du pont de Waldschlösschen porterait atteinte de façon irréversible aux valeurs et à l'intégrité du bien, selon le paragraphe 179 (b) des Orientations.* Il était fait référence aux paragraphes 191-198 des *Orientations*, où la question du retrait de la Liste du patrimoine mondial pouvait être envisagée dans le cas où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Lors de sa 32^e session en 2008, le Comité a décidé de reporter sa décision jusqu'à sa 33^e session, dans l'attente d'une réponse positive éventuelle de la part de l'État partie.

IX - En manière de conclusion

La conservation du patrimoine culturel est un élément de la mondialisation de notre société. Il ne fait aucun doute que la définition des valeurs et des caractéristiques du patrimoine à conserver est un processus culturel. En conséquence, la résolution du problème ne peut reposer uniquement sur des règlements. Il est nécessaire d'impliquer des représentants de la communauté et de leur donner du pouvoir dans ce processus, sans diminuer la responsabilité des professionnels et des autorités.

Il est indispensable de reconnaître l'évolution des justifications présidant à l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Les conditions exprimées dans l'édition des *Orientations* de 1983 étaient basées sur l'idée que des interventions majeures étaient nécessaires, que l'assistance était demandée dans le cadre de la *Convention* et qu'une estimation du coût de ces interventions était effectuée. En 1994, les conditions ont été modifiées : les interventions majeures et l'assistance étaient toujours nécessaires, mais l'estimation du coût n'était plus exigée. De plus, la question de la demande d'assistance était interprétée plus globalement dans ce sens que l'inscription sur la Liste en péril en soi pouvait être prise pour une demande d'assistance et que cette demande pouvait provenir de n'importe quel membre du Comité. Ces conditions ont été maintenues dans les éditions 2005 et 2008 des *Orientations*.

A l'origine, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril offrait la possibilité de concentrer des ressources afin de résoudre des problèmes selon un calendrier défini. En ce sens, les mines de sel de Wieliczka sont un exemple typique. Il existe d'autres cas, tels que ceux où les catastrophes et les risques naturels ont provoqué des dommages : Kotor, Bam, Abomey et Tombouctou. Dans ces cas, il a été nécessaire de procéder à des interventions majeures entreprises dans le cadre de stratégies de réponses. Toutefois, le calendrier n'a

souvent pas été respecté : Kotor est resté sur la Liste du patrimoine mondial en péril pendant deux décennies. De telles interventions majeures reposent souvent sur une campagne internationale afin d'obtenir le savoir-faire et l'équipement requis, comme dans le cas de Bam. Toutefois, il existe des cas où la nécessité d'interventions majeures est moins évidente. Il en est ainsi de Cologne et Dresde, pour lesquels le problème n'était pas tant celui de grands travaux nécessitant un financement particulier, mais plutôt une question de planification et de négociation pour trouver des solutions appropriées concernant l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle.

Comme il a été dit plus haut, dans un récent atelier de réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*, les États parties ont noté que *en dépit de l'intention d'en faire un moyen de rassembler le soutien et le financement de la communauté internationale pour protéger un bien du patrimoine mondial mis en péril, le mécanisme d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril est considéré comme une sanction*. Par conséquent, un effort devrait être fait pour utiliser la Liste en péril en tant que moyen pour définir des mesures correctives en vue de la 'normalisation' du bien. Il a été également noté que, tandis que la *Convention* est essentiellement un instrument basé sur les sites, une diversité de menaces liées aux phénomènes de globalisation se profilent, qui affectent les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, notamment le changement climatique, le tourisme, le développement, la croissance de la population, l'érosion de la biodiversité et l'urbanisation.

Simultanément, la notion de patrimoine culturel a évolué, entraînant l'augmentation du nombre de biens du patrimoine culturel de grandes dimensions inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, tels que les paysages culturels, les biens en série et les biens transnationaux. Cela entraîne des défis grandissants pour la gestion des biens du patrimoine culturel dans laquelle le rôle de l'inscription sur la Liste en péril devrait être clairement défini.

X - Liste des Sources d'Images

Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Montenegro), UNESCO / F. Bandarin

Palais royaux d'Abomey (Bénin), UNESCO – ICOMOS : Bénin, Les Palais Royaux d'Abomey, site du Patrimoine Mondial. Mission de Suivi Réactif, 31 mai - 04 juin 2004. Lazare Eloundou-Assomo (Centre du Patrimoine Mondial), Sébastien Diallo (ICOMOS)

Bam et son paysage culturel (Iran, République islamique d'), J. Jokilehto

Zone archéologique de Chan Chan (Pérou), UNESCO / J. Williams, 20/02/2007

Les mines de sel de Wieliczka (Pologne), dossier de proposition d'inscription, 1978

Tombouctou (Mali), UNESCO / F. Bandarin, 01/02/2005

Abu Mena (Egypte), Rapport sur le site d'Abu Mena, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2001. Rapport 2009, Conseil suprême des antiquités (Egypte)

Usines de salpêtre de Humberstone et Santa Laura (Chili), UNESCO / Nuria Sanz, 27/06/2006

Vieille ville de Dubrovnik (Croatie), UNESCO / F. Bandarin, 01/06/2005

Angkor (Cambodge), UNESCO / F. Bandarin, 01/11/2005

Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan), UNESCO / M. Santana Quintero, 10/10/2002

Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan), UNESCO / G. Gonzalez Brigas, 16/06/2005

Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq), dossier de proposition d'inscription, 2003

Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie), UNESCO / G. Gonzalez Brigas

Ville archéologique de Samarra (Iraq), Samarra Archaeological Survey / P. Fox, 01/01/1989

Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (Jérusalem – site proposé par la Jordanie), UNESCO / F. Bandarin, 29/02/2004

Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan), Rapport sur la mission de suivi réactif de l'UNESCO et ICOMOS au Fort et jardins de Shalimar à Lahore, Pakistan, 4 - 6 février 2009. Junko Taniguchi (Représentante de l'UNESCO), Sharif Shams Imon (Représentant de l'ICOMOS)

Ville historique de Zabid (Yémen), UNESCO / V. Dauge

Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan), J. Jokilehto

Tipasa (Algérie), UNESCO / H. Aouak, 04/05/2007

Cathédrale de Cologne (Allemagne), Our Place – The World Heritage Collection

Ensemble monumental de Hampi (Inde), UNESCO / F. Bandarin

Vallée de Kathmandu (Népal), UNESCO / F. Bandarin, 01/01/2004

Coro et son port (Venezuela, République Bolivarienne du), dossier de proposition d'inscription, 1993

Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne), dossier de proposition d'inscription, 2004

Fort de Bahla (Oman), Rapport 2009: Fort de Bahla et oasis, un site du patrimoine mondial, 1987. Sultanat d'Oman, Ministère du patrimoine et de la culture

Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines), Rapport sur une mission conjointe de suivi réactif aux Rizières en terrasses des cordillères des Philippines, Province d'Ifugao, Philippines, 18 – 24 avril 2006. Feng JING (UNESCO/WHC, Paris), Katri Lisitzin (ICOMOS), Cristi Marie C. Nozawa (UICN), Ricardo Favis, Consultant du Bureau de l'UNESCO à Bangkok, Thaïlande.

Ruines de Kilwa Kisiwani et ruines de Songo Mnara (Tanzanie, République-Unie de), Mission ICOMOS de suivi réactif à Kilwa Kisiwani and Songo Mnara en République-Unie de Tanzanie, Afrique de l'Est. George H.O. Abungu, 23 – 27 février 2004

Butrint (Albanie), UNESCO / A. Tzigounaki, 01/01/2005